

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires sociales

- Examen, en nouvelle lecture, des articles du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la santé (*n° 3103*) (*M. Gérard Sebaoun, Mme Bernadette Laclais, M. Jean-Louis Touraine, Mme Hélène Geoffroy, M. Richard Ferrand, rapporteurs*)..... 2
- Informations relatives à la Commission 49
- Présences en réunion..... 49

Lundi

9 novembre 2015

Séance de 16 heures

Compte rendu n° 12

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

**Présidence de
Mme Catherine
Lemorton,
Présidente**



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Lundi 9 novembre 2015

La séance est ouverte à seize heures cinq.

(Présidence de Mme Catherine Lemorton, présidente de la Commission)

La Commission des affaires sociales procède à l'examen, en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Gérard Sebaoun, de Mme Bernadette Laclais, de M. Jean-Louis Touraine, de Mme Hélène Geoffroy et de M. Richard Ferrand, des articles du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la santé (n° 3103).

Mme la présidente Catherine Lemorton. Mes chers collègues, il nous revient d'examiner en nouvelle lecture le texte adopté par le Sénat. En effet, les nombreuses oppositions entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur des sujets aussi importants que le paquet neutre, la généralisation du tiers payant ou encore l'hôpital ont empêché la commission mixte paritaire, réunie le 27 octobre dernier, d'aboutir.

182 articles restent en discussion et 345 amendements ont été déposés.

Comme d'habitude, j'ai demandé au président de la commission des finances de se prononcer sur les amendements dont la recevabilité financière me paraissait douteuse. Sur les 11 amendements envoyés, 6 ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40.

Par ailleurs, vous savez qu'après la première lecture s'applique la règle dite de « l'entonnoir » suivant laquelle les amendements doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, les seules exceptions concernant les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Les amendements ne respectant pas cette règle ont également été déclarés irrecevables.

Comme nous le faisons depuis le début de l'année sur tous les textes importants, je vous propose d'appliquer, bien entendu avec toute la souplesse nécessaire, le dispositif prévu par l'article 100 alinéa 7 de notre règlement pour les discussions en séance publique. Ainsi, pour chaque amendement, ne pourront intervenir pour deux minutes chacun, outre l'auteur ou l'un des auteurs, que le rapporteur et un orateur contre.

Je précise que sont sortis – temporairement – de notre commission – M. Jean-Jacques Vlody, M. Francis Vercamer et Mme Sylviane Bulteau, et qu'y sont entrés Mme Catherine Quéré, Mme Anne-Yvonne Le Dain et M. Yannick Favennec. J'insiste sur ce point parce que seuls peuvent voter les membres officiels des commissions.

M. Patrick Hetzel. Madame la présidente, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au jeudi 12 novembre, à 17 heures. Il serait donc opportun qu'au fur et à mesure de l'avancement de nos travaux, nous puissions disposer d'une version consolidée du texte. En effet, le mercredi 11 novembre étant un jour férié, nous risquons, à défaut, d'avoir du mal à respecter le délai prévu. Je demande donc que les services travaillent en ce sens, à l'instar de ce qui avait été fait au moment de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi Macron.

M. Bernard Accoyer. Madame la présidente, pouvez-vous nous garantir que le Gouvernement ne déposera pas de nouveaux amendements au dernier moment ?

Mme la présidente Catherine Lemorton. Monsieur Accoyer, je serais la première ennuyée si cela se produisait. Comme vous le savez, je suis réfractaire à ce type de méthode. Pour autant, le Gouvernement peut déposer des amendements quand il le souhaite. Mais à ma connaissance, et cela n'engage que moi, je ne pense pas qu'il le fera.

Monsieur Hetzel, cela dépend de l'administration, et cela dépend également de nous. Si nous travaillons mardi jusqu'à 18 heures ou 21 heures, cela sera évidemment plus compliqué. Mais demain, à dix heures, je peux demander à la conférence des présidents de repousser le délai du dépôt des amendements. Je pense qu'elle l'acceptera.

Enfin, vous avez fait référence à la commission spéciale chargée d'examiner la loi Macron 1 : celle-ci avait mobilisé une petite quinzaine d'administrateurs adjoints en charge notamment du texte adopté par la commission et c'est ce qui avait permis la mise en ligne « en temps réel » de ce document. Sur ce texte, ils ne sont que trois. Ils feront le maximum mais il faut tenir compte de la grande différence dans le nombre de personnes mobilisées.

La Commission en vient à l'examen, sur le rapport de M. Gérard Sebaoun, de Mme Bernadette Laclais, de M. Jean-Louis Touraine, de Mme Hélène Geoffroy et de M. Richard Ferrand, des articles du projet de loi relatif à la santé

Titre liminaire

Rassembler les acteurs de la santé autour d'une stratégie partagée

Article 1^{er} : *Rénovation du cadre général de la politique de santé*

La Commission examine l'amendement AS398 de M. Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur pour le titre liminaire et le titre premier. Madame la présidente, avant de défendre ce premier amendement, permettez-moi d'adresser un signe d'amitié à notre ancien collègue Olivier Véran, qui a défendu le titre liminaire et le titre premier lors de la première lecture. Je suis certain qu'il sera très attentif à nos débats.

L'amendement AS398 propose de réécrire l'article 1^{er} tout en tenant compte de l'ensemble des travaux du Sénat. Ce dernier avait en effet déposé de nombreux amendements, qui avaient été reçus favorablement par le Gouvernement.

Cet amendement nous donne l'occasion de clarifier plusieurs formulations, et de mettre en avant certains points de la stratégie nationale de santé, dont la sécurité sanitaire des aliments en tant qu'élément de la politique de santé publique, la notion de « prévention tout au long de la vie », et l'importance de l'action des collectivités territoriales dans l'organisation des parcours de santé.

Pour le reste, on retrouve l'ensemble des éléments du texte adopté en première lecture par notre assemblée.

M. Bernard Accoyer. Le Sénat a fait un travail de grande qualité, qui a été d'ailleurs validé par une très large majorité. En conséquence de quoi, ce n'est pas parce que nous ne nous exprimerons pas sur certains amendements du rapporteur qui consistent à réécrire les

articles les uns après les autres, que nous y serons favorables. Je tenais à faire cette mise au point.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements : AS164 de M. Jean-Louis Roumegas ; AS17, AS18, AS21 et AS23 de Mme Isabelle Le Callennec ; AS165 de Mme Véronique Massonneau ; les amendements identiques AS213 de Mme Fanélie Carrey-Conte et AS257 de M. Gilles Lurton ; les amendements identiques AS57 de Mme Valérie Boyer et AS265 de M. Gilles Lurton ; AS163 de M. Jean-Louis Roumegas ; les amendements identiques AS59 de Mme Valérie Boyer et AS266 de M. Gilles Lurton ; l'amendement AS209 de M. Arnaud Robinet, tombent.

Article 1^{er} bis : *Adaptation de la stratégie nationale de santé aux outre-mer*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 1^{er} ter (nouveau) : *Demande d'étude relative à la santé des aidants familiaux*

La Commission examine l'amendement AS369 du rapporteur, visant à supprimer cet article.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Mon amendement vise à supprimer un article additionnel, adopté par le Sénat, et qui concerne les aidants familiaux. Mais je vous rassure : les aidants familiaux sont bien pris en compte au dix-neuvième alinéa de l'article 1^{er} que nous venons de voter. Par ailleurs, de nombreux rapports leur sont d'ores et déjà consacrés. Il est donc utile d'alourdir le texte.

M. Arnaud Robinet. Monsieur le rapporteur, en le réécrivant, vous avez néanmoins alourdi l'article 1^{er} que le Sénat avait pourtant allégé ! Et cela vous amène à supprimer l'article 1^{er} ter, qui ne posait aucune difficulté. On a le sentiment que, pour des raisons politiques, vous supprimez systématiquement ce qui a été fait au Sénat.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Ne croyez pas cela, monsieur Robinet. Je suis d'ailleurs très sensible à la situation des aidants familiaux. Simplement, et comme je l'ai souligné, des rapports leur sont déjà consacrés – en particulier une étude récente de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – d'autres verront le jour dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement. Enfin, l'article 1^{er}, que nous avons réécrit et que nous venons d'adopter, prend clairement en compte les aidants familiaux.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 1^{er} ter est supprimé.

Titre premier
Renforcer la prévention et la promotion de la santé

Chapitre I^{er} – Soutenir les jeunes pour l'égalité des droits en santé

Avant l'article 2

La Commission examine l'amendement AS370 du rapporteur.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le titre initial du chapitre I^{er} : « Soutenir les jeunes pour l'égalité des chances en santé ».

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, le titre du chapitre I^{er} est ainsi **rétabli** et **rédigé**.*

Article 2 (supprimé) : Promotion de la santé en milieu scolaire

La Commission en vient à l'amendement AS390 de M. le rapporteur.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. De la même façon, cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous sommes tous d'accord pour dire que la santé commence dès la toute petite enfance. En établissant un véritable « parcours éducatif en santé », cet article permet d'inscrire clairement la promotion de la santé à l'école comme l'une des composantes essentielles de la politique de santé.

Nous avons par ailleurs reçu les syndicats et les personnels – essentiellement les personnels infirmiers – dont le travail est très important.

En conclusion, je pense que cet article se justifie pleinement.

M. Arnaud Robinet. C'est tout à fait louable. Je tiens toutefois à alerter le rapporteur et les membres de la commission sur la nécessité et l'urgence d'un plan d'action en faveur de la médecine scolaire. En effet, de nombreux établissements sont dépourvus de médecins scolaires.

M. Patrick Hetzel. Au Sénat, certains ont fait valoir que l'on était en train de charger la barque de l'éducation nationale, au risque d'en oublier l'essentiel. Le premier objectif de l'école est en effet d'apprendre à lire, à écrire et à compter. Bien sûr, il n'est pas question de négliger la prévention et l'éducation à la santé – certaines mesures en ce sens ont d'ailleurs été mises en œuvre depuis la loi Fillon de 2005. Mais vouloir aujourd'hui rajouter de nouveaux dispositifs va à l'encontre des objectifs assignés à notre système éducatif.

M. Denis Jacquat. La question de la médecine scolaire a été évoquée lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Mme la ministre nous a répondu à plusieurs reprises que celle-ci relevait de la compétence de l'éducation nationale. Nous considérons, quant à nous, qu'elle doit être abordée par la commission des affaires sociales.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. J'irais dans le sens de M. Hetzel. Nous manquons en effet de médecins scolaires. Les infirmières, qui sont en première ligne et dont le travail est extrêmement lourd, sont satisfaites en tout cas par la réécriture de cet article 2, qui donne une place effective au parcours éducatif en santé.

J'entends les arguments qui ont été développés. Pour autant, il nous appartient, dans ce texte et au sein de cette commission, de favoriser la prévention. Nous devons donc porter une attention toute particulière aux plus jeunes. Certes, il faut savoir lire, écrire et compter. Mais autant apprendre en étant en bonne santé.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli et rédigé.

Article 2 bis AA (nouveau) : Rôle des acteurs de proximité non-professionnels de santé dans la promotion de la santé en milieu scolaire

La Commission adopte l'amendement rédactionnel AS371 du rapporteur.

Elle adopte ensuite l'article 2 bis AA modifié.

Article 2 bis AB (nouveau) : Suivi de la vaccination des élèves

La Commission examine l'amendement AS396 du rapporteur, visant à supprimer cet article.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Si nous souhaitons supprimer cet article additionnel adopté par le Sénat, ce n'est pas parce que la politique vaccinale n'intéresse pas l'école, bien au contraire. La vérification du statut vaccinal des enfants et des jeunes est en effet une des missions des infirmeries scolaires, bien que l'on n'y vaccine pas.

Aujourd'hui, la couverture vaccinale de certains vaccins est suffisante par rapport aux objectifs de santé fixés par la précédente loi santé de 2004. Mais pour d'autres vaccins, nous rencontrons des difficultés. Il est donc important de continuer à vérifier le statut vaccinal. Une mission portant sur la vaccination de l'ensemble de la population a été confiée à Mme Sandrine Hurel. Je vous propose d'attendre les conclusions de cette mission qui, selon mes informations, devraient être rendues fin novembre.

M. Arnaud Robinet. J'ai du mal à comprendre cette suppression. Tout d'abord, nous ne savons pas très bien quand nous pourrions prendre connaissance des conclusions du rapport de Mme Hurel, dont la mission a été prolongée de six mois. En outre, le suivi de la couverture vaccinale des enfants et des adolescents relève des enquêtes de l'Institut national de veille sanitaire (INVS).

Compte tenu des enjeux, il me semblerait tout à fait logique de rejoindre nos collègues du Sénat qui souhaitent renforcer le suivi de la couverture vaccinale dans le cadre de la médecine scolaire – même si la question des moyens de celle-ci reste posée. Ce serait cohérent, notamment avec les articles précédents.

Dans le cadre d'une politique de prévention et de santé publique, l'éducation nationale doit pouvoir se saisir de la question de la vaccination au sein des établissements

scolaires. Malheureusement, en effet, un certain nombre de parents ne sont pas à même de suivre la vaccination de leurs enfants.

M. Bernard Accoyer. Finalement, on s'oppose à cette disposition parce qu'elle a été introduite par le Sénat. Pourtant, on sait que la couverture vaccinale est insuffisante en France, et que de trop nombreuses polémiques sont nées autour des effets prétendument dangereux d'un certain nombre de vaccins.

Cette initiative du rapporteur nous paraît donc malencontreuse, d'autant que le rapport Hurel tarde : on ne sait pas ce qu'il y aura dedans, ni quand il sortira.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Je défends farouchement la vaccination. Mais nous sommes ici dans le domaine réglementaire, et les infirmières comptent déjà parmi leurs missions la vérification des vaccinations.

J'espère que le rapport Hurel nous apportera des éléments nouveaux car, au regard du programme national d'amélioration de la politique vaccinale 2012-2017 et au vu des éléments fournis par l'INVS, nous rencontrons effectivement certaines difficultés. Je prendrai le seul exemple de la rougeole dont nous avons compté plus de 20 000 cas entre 2009 et 2012. On ne peut empêcher un enfant d'aller à l'école que si ses vaccinations obligatoires ne sont pas effectives ; or la rougeole n'est pas une vaccination obligatoire.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Il est assez curieux d'entendre certains déplorer le manque de couverture vaccinale, tout en déniaient à certaines professions – sages-femmes, pharmaciens ou autres – le droit de vacciner, alors qu'elles en sont tout à fait capables. Je sais, monsieur Robinet, pour avoir entendu ce que vous avez dit devant un congrès national des professions de santé qui se tenait dans votre ville, que vous êtes de mon avis.

*La Commission **adopte** l'amendement AS396.*

*En conséquence, l'article 2 bis AB est **supprimé**.*

Article 2 bis A (supprimé) : Contribution des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé à l'accès aux soins de premier recours

La Commission est saisie de deux amendements identiques, AS372 du rapporteur et AS4 de Mme Dominique Orliac.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il s'agit de rétablir un article introduit en première lecture qui a été supprimé par le Sénat. Il vise à reconnaître le rôle que jouent les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) constitués en centres de santé, notamment en offrant aux étudiants la possibilité d'accéder à la médecine de premier recours dans des conditions qui permettent de diminuer le renoncement aux soins – tarifs conventionnés, tiers payant.

M. Jacques Krabal. Je considère que l'amendement AS4 est défendu.

M. Bernard Accoyer. Chacun connaît le rôle que joue la médecine universitaire. Inutile d'en rajouter ! Dans le texte de l'Assemblée adopté en première lecture, il était affirmé que les centres de santé étaient des structures sanitaires de proximité dispensant

principalement des soins de premier recours. C'était déjà une évidence, et une forme de propagande pour les centres de santé. Les professions de santé en avaient été troublées.

Il est donc dommage de réintroduire, par le biais de cet amendement, un texte qui va contribuer à tendre davantage encore les relations entre le Gouvernement et les professions de santé – puisque c'est malheureusement le résultat déjà tangible de ce projet de loi.

M. Denis Jacquat. Est-on sûr d'avoir le personnel médical et paramédical suffisant ?

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. J'admets l'argument de M. Jacquat. Et je réponds à M. Accoyer qu'il n'est pas inutile de rappeler aux étudiants qu'ils peuvent accéder à certains soins dans des centres de santé qui, que je sache, n'ont pas fait la preuve de leur inefficacité. Ces centres, à côté de la médecine de ville, sont un autre moyen de délivrer des soins. Pourquoi devrait-on les écarter d'un revers de main.

*La Commission **adopte** les amendements identiques.*

*L'article 2 bis A est ainsi **rétabli** et **rédigé**.*

Article 2 bis B (supprimé) : Dérogation au consentement parental pour des actes de prévention et de soins réalisés par les sages-femmes ou les infirmiers

La Commission examine l'amendement AS208 de M. Jean-Patrick Gille.

M. Christophe Sirugue. Cet amendement a pour objectif de reconnaître le rôle de prévention, d'éducation à la santé et d'orientation des Missions locales. On peut souligner que celles-ci prennent systématiquement en compte l'état de santé des jeunes qu'elles accompagnent, considéré comme un élément de leur situation globale. Les situations d'exclusion que vivent certains peuvent avoir un impact sur leur équilibre psychologique, voire leur santé mentale.

M. Bernard Accoyer. Cela relève du domaine réglementaire. Par ailleurs, les Missions locales jouent déjà un tel rôle. On comprend comment le Gouvernement a obtenu de sa majorité un texte pléthorique. Arrivé à l'Assemblée avec 57 articles, il en est ressorti avec 210 ! C'est ainsi que l'on rend la législation française obèse et totalement illisible.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Avis favorable à cet amendement, d'autant que je crois que nous ne sommes pas dans le domaine réglementaire. Il était important de reconnaître le rôle de conseil que jouent les Missions locales auprès de nombreux jeunes – 1,4 million d'entre eux sont concernés.

*La Commission **adopte** l'amendement AS208.*

*En conséquence, l'article 2 bis B est ainsi **rétabli** et **rédigé**.*

Article 2 bis : Dérogation au consentement parental pour des actes de prévention et de soins réalisés par les sages-femmes ou les infirmiers

*La Commission **adopte** l'article 2 bis **sans modification**.*

Article 2 ter (supprimé) : Information des jeunes sur la prévention des conduites à risques lors de la journée défense et citoyenneté

La Commission en vient à l'examen de l'amendement AS45 de M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Il s'agit de rétablir l'article 2 *ter* que, dans sa volonté partisane, le Sénat a supprimé.

À l'origine, j'avais déposé un amendement prévoyant la réalisation d'un test de dépistage de la surdité lors de la journée Défense et citoyenneté. À la suite d'une observation de Mme Delaunay, nous avons fait également allusion aux addictions. Le test de dépistage de la surdité a donc été remplacé par une information « sur la prévention des conduites à risque pour la santé, notamment celles susceptibles de cause des troubles de l'audition ».

M. Denis Jacquat. La question de l'étiologie des troubles de l'audition avait déjà été abordée par Bernard Accoyer et moi-même, mais à l'époque, elle était tombée comme une feuille à l'automne... Le problème est d'importance, car les surdités de perception sont irréversibles.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement AS45.

En conséquence, l'article 2 ter est ainsi rétabli et rédigé.

Article 2 quater : *Information des jeunes en insertion professionnelle sur l'examen de santé gratuit*

La Commission adopte l'article 2 quater sans modification.

Article 3 bis (supprimé) : *Droit d'information sur les différentes méthodes contraceptives*

La Commission examine l'amendement AS157 de Mme Maud Olivier, qui fait l'objet du sous-amendement AS402 du rapporteur.

Mme Fanélie Carrey-Conte. L'amendement de ma collègue Maud Olivier rétablit l'article 3 *bis* tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. Il vise à assurer à tous et toutes une information sur l'ensemble des méthodes contraceptives existantes, en vue d'un choix libre et éclairé.

Comme le fait remarquer un rapport du Conseil économique et social et environnemental de 2010, il y a eu au fil du temps une très grande diversification des méthodes de contraception sans que l'état des connaissances de la population et l'information des jeunes gens et des professionnels de santé suivent cette évolution des techniques. Chez les jeunes femmes, la pilule fait l'objet d'une prescription « de principe », alors qu'elle ne convient pas forcément le mieux à la situation individuelle et au mode de vie des utilisatrices. La pose du stérilet est ainsi souvent refusée aux nullipares, contrairement aux recommandations de la Haute autorité de santé.

Face à ces constats, il est important de rappeler dans la loi que tous les hommes et toutes les femmes doivent être informés par les professionnels de santé du panel contraceptif mis à leur disposition et que le choix de la contraception est libre.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Mme Fanélie Carrey-Conte vient de nous rappeler l'importance de dispenser une information sur « l'ensemble des méthodes contraceptives ». Or, à l'amendement AS157, il n'est question que d'une information « sur les méthodes contraceptives ».

Mon sous-amendement AS402, après avoir cité les articles du code de la santé publique relatifs au droit à l'information et au droit au consentement, précise donc que toute personne a le droit d'être informée sur « l'ensemble des méthodes contraceptives ».

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, je donnerai un avis favorable à l'amendement AS157.

M. Arnaud Robinet. Cela ne relève pas du législatif. Cette disposition va encombrer un texte fourre-tout, déjà incompréhensible.

Mme Fanélie Carry-Conte. Je remercie le rapporteur pour les précisions qu'il apporte.

Pour ma part, je considère que les textes législatifs peuvent aussi permettre de faire évoluer les mentalités et les pratiques. Au vu des situations que j'ai évoquées, il me semble important de rétablir la disposition adoptée en première lecture.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Je rejoindrai M. Robinet. En effet, n'est-ce pas à la Haute autorité de santé de donner des référentiels ?

*La Commission **adopte** le sous-amendement AS402.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement AS157 ainsi **sous-amendé**.*

*En conséquence, l'article 3 bis est **rétabli** ainsi **modifié**.*

Article 4 : *Lutte contre la consommation massive d'alcool, en particulier chez les jeunes*

La Commission examine l'amendement AS373 du rapporteur.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Le Sénat a souhaité introduire un dispositif de prix planchers pour les opérations de promotion ponctuelle des boissons alcoolisées dites *happy hours*, qui sont surtout pratiquées dans les bars fréquentés par la jeune génération. Cependant, il existe un risque que ce dispositif ne soit pas conforme au principe de liberté de fixation des taux de réduction inscrit dans le droit européen. Il nous semble donc raisonnable, à ce stade, de supprimer les alinéas correspondants.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 4 **modifié**.*

Article 4 ter (nouveau) : *Définition de la publicité en faveur d'une boisson alcoolique*

La Commission est saisie de l'amendement AS277 de la présidente Catherine Lemorton.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Mon amendement vise à supprimer l'article 4 *ter*, qui a été introduit au motif que la loi Évin serait source d'instabilité juridique s'agissant des informations touristiques concernant certains territoires. Or, en vingt-cinq ans, seuls cinq articles de la loi Évin ont fait l'objet d'une décision de justice, soit un article tous les cinq ans. On ne peut donc pas dire que l'instabilité juridique soit importante !

Dans notre pays, c'est une particularité, nous nous sommes fait voler la communication en matière de santé publique concernant l'alcool. Et tant la majorité actuelle que la précédente en sont responsables. Qui a inventé « Sam, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » ? Les alcooliers. En effet, on dit au conducteur qu'il ne doit pas boire, mais on laisse les trois ou quatre autres occupants de la voiture boire autant qu'ils le souhaitent ! Qui s'est approprié le slogan « boire avec modération » ? Le lobby des alcools. En enfonçant un coin dans la loi Évin, nous ferions une grave erreur en termes de santé publique.

Je le dis très tranquillement et sans passion : les associations défendant les régions viticoles, entre autres « Vin et société », ont été davantage reçues que les réseaux luttant contre les addictions. Or, selon moi, quand on est parlementaire, on doit entendre toutes les parties. Pour ma part, j'ai entendu très longuement ces réseaux, notamment la Fondation Addiction et le docteur Alain Rigaud, président de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA). Nous pourrions penser que les choses sont contrôlées et que l'image d'une bouteille apparaissant à côté d'un soleil qui se lève sur les vignes ne va pas entraîner une consommation accrue. Eh bien si ! Cela s'appelle l'acquis : lorsqu'une image devient évidente, banale, le fait de consommer ce à quoi elle renvoie le devient tout autant.

Lors de l'examen du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) présenté par Mme Bachelot, il avait été question, souvenez-vous, d'une étude anglo-saxonne très intéressante. On avait fait regarder un même film à deux groupes de jeunes choisis au hasard, qui se rendaient ensuite à une soirée. Au premier groupe, on avait montré une version du film dans laquelle les acteurs buvaient de l'alcool – de manière non pas outrancière, mais tout à fait banale. À l'autre groupe, on avait montré une version dans laquelle les acteurs buvaient non pas de l'alcool, mais de l'eau ou du jus de fruit. Résultat : à la sortie de la soirée, le premier groupe était en moyenne plus alcoolisé que le second.

Je redis mon attachement à la loi Évin. Ne profitons pas du fait que cinq de ses articles ont fait l'objet d'une décision de justice pour revenir sur ce texte, alors que d'autres pays envisagent actuellement d'adopter une législation équivalente.

Mme Catherine Quéré. Je suis tout à fait d'accord avec beaucoup de vos remarques, madame la présidente. Cependant, l'article 4 *ter* que vous souhaitez supprimer ne vise en aucun cas à mettre à mal la loi Évin ou la lutte contre l'alcoolisme – les sénateurs et les députés ne sont pas des irresponsables, et il n'y a d'ailleurs aucune demande des filières en ce sens. La rédaction proposée a pour seul objet de sécuriser juridiquement la communication sur les territoires, afin qu'il n'y ait pas lieu à interprétation en cas de contentieux. C'est, selon moi, le rôle de la loi d'apporter la sécurité juridique.

M. Denys Robiliard. Je rappelle l'historique qui a mené à l'adoption de l'article 4 *ter* par le Sénat. Initialement, j'avais déposé, en première lecture de ce projet de loi, un amendement qui visait à faire échec à une jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation datant de 2004, selon laquelle la loi Évin s'appliquait à « tout acte en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article ayant pour effet,

quelle qu'en soit la finalité, de rappeler une boisson alcoolique ». En d'autres termes, tombaient sous le coup de la loi Évin non seulement la publicité au sens classique du terme – celle que l'on paie pour faire la promotion d'un produit –, mais aussi tout article, voire toute œuvre d'art qui, d'une façon ou d'une autre, se référerait à une boisson alcoolisée. J'avais donc proposé une définition de la publicité au sens commercial du terme.

L'article 4 *ter* n'est pas issu de mon amendement. Au dernier stade de l'examen du projet de loi Macron par notre assemblée, le Gouvernement a proposé une autre voie : exclure du champ d'application de la loi Évin les messages qui font la promotion du savoir-faire, de l'histoire ou du patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique. En effet, il n'est pas possible de parler du Bordelais sans parler du bordeaux, ou de la Bourgogne sans parler du bourgogne.

Selon moi, cet article ne remet pas en cause la loi Évin : il vise simplement à préciser ce que recouvre la notion de publicité, dont la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu une définition extensive.

Par ailleurs, selon les documents de l'ANPAA, il y a eu non pas cinq affaires sur ce point, mais une cinquantaine. La responsabilité pénale des psychiatres n'a été recherchée que dans une seule de ces affaires, celle d'Aix-en-Provence, mais tous les psychiatres la connaissent. De même, il est très rare que la responsabilité pénale d'un instituteur pour homicide involontaire soit mise en cause, mais on a parlé de l'affaire du Drac dans toutes les cours de récréation. C'est donc non pas le nombre d'affaires qui importe, mais le fait que la règle telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation soit connue de beaucoup de personnes et qu'elle conduise des journalistes à refuser des reportages. Cette autocensure n'est pas acceptable. Encore une fois, l'information et l'art ne sont pas de la publicité. L'une et l'autre ont besoin d'un statut différent.

M. Arnaud Robinet. L'article 4 *ter* que vous souhaitez supprimer vise uniquement à préciser que ne relèvent pas de la publicité les contenus relatifs notamment à une « région de production » ou encore au « patrimoine culturel, gastronomique ou paysager lié à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée ». Il serait totalement incompréhensible qu'un amendement qui a été élaboré en commun par des parlementaires de gauche et de droite, qui a été défendu à un moment par le Gouvernement, qui a fait l'objet d'un arbitrage interministériel clair, soutenu publiquement par le Président de la République lors du dernier salon Vinexpo à Bordeaux, et qui a été adopté une première fois dans l'hémicycle en juin lors de l'examen du projet de loi Macron, recueillie, quelques mois plus tard, un avis défavorable de ce même Gouvernement et des parlementaires !

Soyons clairs : la loi Évin telle qu'elle est appliquée aujourd'hui empêche les conseils régionaux de communiquer positivement à propos des territoires viticoles ou les journalistes d'évoquer positivement le vin dans les médias, sous peine d'être condamnés. Et il y a eu beaucoup plus que cinq affaires en la matière ! Il faut mettre fin à cette insécurité juridique permanente et à l'autocensure. À titre d'exemple, *Le Parisien* a été condamné en 2007 pour un article pourtant purement journalistique dont le titre était « Le triomphe du champagne ». Très récemment, il a été refusé à un journaliste qui intervient dans une émission du matin sur France Télévisions de faire un reportage pour informer de la parution d'un livre magnifique sur les caves de champagne, qui sont aujourd'hui classées au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le véritable débat porte non pas sur la disposition prévue à l'article 4 *ter*, mais sur la prévention de l'alcoolisme et les moyens qui lui sont alloués. Le budget de prévention de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) n'est que de 5 millions d'euros, alors que le produit des taxes sur les boissons alcoolisées s'élève à plus de 3 milliards chaque année. Il serait donc temps que la France se dote d'une politique ambitieuse en matière de prévention de l'alcoolisme et d'information sur la consommation d'alcool, notamment envers les jeunes. D'ailleurs, dans son panorama de la santé publié il y a une semaine, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a relevé que les dépenses de prévention n'étaient pas suffisamment importantes en France.

Ne nous trompons pas de combat : allons vers une véritable politique de prévention pour lutter contre l'alcoolisme, notamment chez les jeunes, mais laissons les collectivités et les institutions compétentes communiquer autour du vin. Le vin, c'est notre patrimoine et notre culture, mais aussi un pan important de notre économie, qu'on le veuille ou non. Or nous sommes en train de nous tirer une balle dans le pied. Ainsi que je l'ai indiqué en première lecture, les concurrents du champagne, notamment les producteurs italiens de *prosecco*, disent actuellement à leurs interlocuteurs étrangers : « Achetez notre vin ! Les Français ne font pas de publicité autour de leur produit, car il est mauvais pour la santé ! »

En tout cas, l'article 4 *ter* introduit par le Sénat ne remet pas en cause la loi Évin - personne ne souhaite le faire. Nous demandons simplement un assouplissement afin de sortir de l'imbroglio juridique dans lequel on se trouve actuellement dès que l'on souhaite communiquer à propos des régions viticoles.

M. Jacques Krabal. J'ai déjà participé au débat sur cette question en première lecture. Vous m'aviez alors interpellé, madame la présidente, sur le fait que j'aurais pu rencontrer le lobby viticole. Or je l'ai fait. Aujourd'hui, vous dénoncez le fait que nous n'avons pas reçu les acteurs de la lutte contre l'alcoolisme, notamment l'ANPAA. Or je les ai rencontrés également.

Il faut arrêter de nous faire de tels procès : en tant que parlementaires, nous ne sommes pas agrégés à des certitudes ! Nous avons certes des convictions, mais nous avons besoin de connaître les arguments des uns et des autres. Pour ma part, je ne suis pas viticulteur et n'ai pas d'intérêt dans la vigne, et je sais ce qu'est l'alcoolisme pour l'avoir vécu dans ma famille. Je ne peux donc pas accepter que l'on m'accuse de défendre une mesure qui favorise l'alcoolisme !

Regardons la réalité en face : la loi Évin est un totem ; certes, elle a été un succès dans bien des domaines, mais nous avons encore des efforts à faire en matière de prévention. Le vin est un aliment dont la consommation a fortement chuté, alors que le *binge drinking* connaît une hausse phénoménale. Nous devons lutter contre l'alcoolisme, en particulier chez les jeunes. Or, selon moi, ce n'est pas en supprimant l'article 4 *ter* que nous renforcerons cette lutte.

Par contre, je suis certain que nous nous tirerons ainsi une balle dans le pied. Je l'ai constaté encore il y a quelques jours : des journalistes d'une chaîne de télévision nationale sont venus faire des reportages sur le vin, mais ils ne voulaient surtout pas filmer de bouteilles ! Peut-être n'y a-t-il eu que cinquante cas de jurisprudence, mais il y a aujourd'hui un blocage lorsqu'il s'agit de communiquer sur le produit culturel et artistique qu'est le vin. Je suis donc favorable à une clarification des règles, tout comme le Président de la République.

Et je suis favorable à la prévention ! Mais arrêtons d'aller au-delà ! C'est une très bonne chose que d'autres pays européens envisagent d'adopter une législation équivalente à la loi Évin. Mais observons aussi comment les autres pays communiquent sur le vin, en Europe et ailleurs dans le monde. Ce qui a été dit sur le *prosecco* et le *cava* est exact. C'est même tellement vrai que la France s'est fait souffler la première place mondiale en matière de ventes de vin cette année ! Nous devons donc renforcer ce qui marche, tout en luttant de toutes nos forces contre l'alcoolisme. L'enjeu est d'agir sur ces deux aspects à la fois. Et il n'y a pas d'enjeu personnel en la matière.

D'ailleurs, les représentants de l'ANPAA ne sont pas opposés à cette politique. En réalité, ils craignent que cet article n'ouvre la voie à davantage de publicité sur les alcools étrangers, point sur lequel il serait certainement nécessaire de le préciser. Madame la présidente, pourquoi cherchez-vous à faire passer pour des pro-alcooliques les députés qui défendent la France et le vin comme produit culturel ? Je ne comprends pas votre position.

Mme la présidente Catherine Lemorton. De même que je ne comprends pas la vôtre, monsieur Krabal.

Mme Anne-Yvonne Le Dain. Cet amendement de suppression suscite mon inquiétude. Ainsi que cela a été dit, le vin appartient à notre patrimoine : c'est un marqueur culturel et paysager, dans l'essentiel de la France, au nord comme au sud.

Les publicités pour les marques de whisky, de rhum, de vodka et de pastis s'étalent sur de grandes affiches sur toutes nos routes entre le mois de janvier et le mois de mai. Il y a donc une véritable distorsion de concurrence entre les boissons qui titrent entre 40 et 50 degrés et nos vins qui titrent *grosso modo* entre 10 et 18 degrés, selon qu'il s'agit de vin classique ou de vin doux naturel. C'est incohérent : la loi Évin traite de la publicité pour des produits, mais ne règle pas la question de la publicité pour des marques. Au sud de la France, nous avons une marque, et nous arrivons à faire figurer de plein droit un verre de vin sur nos affiches, sans le nommer. Nous sommes en pleine hypocrisie !

J'appelle l'attention sur le fait que la loi Évin touche fondamentalement les vins français, dont la qualité est reconnue, alors qu'elle ne touche pas des produits qui viennent d'ailleurs et qui sont beaucoup moins bons pour la santé, car ils sont très clairs et contiennent très peu de polyphénols et d'anthocyanes. Qu'on le veuille ou non, le vin consommé avec modération, c'est excellent pour notre santé, tant pour les femmes que pour les hommes, mais évidemment pas pour les jeunes.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Madame Le Dain, je vous rappelle que la commission des affaires sociales s'occupe de santé publique et que son rôle n'est pas de promouvoir le vin !

M. Bernard Perrut. Nous sommes tous ici attachés, je crois, aux fondements de la politique publique en matière de lutte contre l'alcoolisme et les comportements excessifs, car ceux-ci peuvent mettre en péril la santé et la vie. Bien évidemment, il faut agir. Mais, à mon sens, nos efforts doivent avant tout porter sur l'information, l'éducation et la prévention, objectifs d'ailleurs mis en œuvre par la filière viticole, qui se veut responsable en la matière.

Lors des débats, la ministre de la santé s'est engagée à mettre en place un groupe de travail. Or celui-ci ne s'est encore jamais réuni. Peut-être serait-il bon, pourtant, que des

hommes et des femmes qui pensent différemment puissent dialoguer autour d'une même table.

Beaucoup d'entre nous ici sont favorables à une clarification de la loi. Il s'agit de distinguer très clairement ce qui relève de la publicité et ce qui relève de l'information, afin de permettre la création artistique et culturelle, ainsi que la promotion du tourisme dans nos communes et dans nos territoires. Évitions que soient condamnés des journalistes, voire des élus qui auraient parlé de vin dans leur communication !

Nous ne voulons pas d'évolutions inacceptables qui porteraient un grave préjudice à la filière viticole. Celle-ci représente à la fois un patrimoine, une histoire, une culture, une économie et une activité touristique. Elle constitue, les uns et les autres l'ont dit, une fierté nationale.

Cette mesure qui semble tant vous inquiéter, madame la présidente, n'assouplit pourtant pas la loi Évin : elle n'autorise ni de nouveaux supports ni de nouveaux contenus pour ces publicités ; elle ne supprime pas les avertissements sanitaires ; elle ne signifie pas qu'il y aura davantage de publicité demain. Elle vise simplement à apporter une clarification juridique, car la définition de la Cour de cassation va bien au-delà de l'esprit initial des dispositions de la loi Évin et a entraîné l'assimilation de contenus journalistiques, œnotouristiques, culturels ou artistiques à de la publicité.

Nous sommes bien sûr le terrain du droit. Nous ne souhaitons nullement encourager les jeunes ou les adultes à consommer davantage d'alcool. Selon moi, nous sommes parvenus à une solution équilibrée et acceptable, qui permet tant de soutenir la filière viticole que de respecter les exigences que nous devons tous avoir en matière de santé.

Mme Michèle Delaunay. J'ai deux réserves principales concernant l'article 4 *ter*. D'une part, je constate un très grand écart entre ce que certains orateurs précédents ont dénoncé et la réalité que je vis en tant que Bordelaise : je vois à longueur de journée des publicités pour le vin et les territoires qui lui sont liés, qu'il s'agisse du Sauternais ou des châteaux, tant dans la presse nationale que régionale. Et il en va de même à Reims.

D'autre part, il me semble très inopportun d'introduire un tel article dans une loi relative à la santé et de toucher ainsi à l'un des textes fondateurs de la santé publique au cours des dernières décennies. Je voterai donc en faveur de l'amendement de suppression. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas réfléchir à une définition plus précise de la publicité, mais à condition de le faire dans le cadre d'un autre texte. À cet égard, je suis tout à fait d'accord avec Mme Le Dain sur un point : la loi est moins sévère avec les alcools forts – on se doute d'ailleurs de l'origine de cette distorsion.

M. Patrick Hetzel. Plusieurs d'entre nous l'ont dit : l'article 4 *ter* ne remet pas en cause la loi Évin. En revanche, il est essentiel d'apporter une sécurité juridique à ceux qui souhaitent utiliser le patrimoine culturel que représentent le vin et la bière pour valoriser leur territoire. Cette richesse est une chance extraordinaire, et le marketing territorial constitue un atout pour notre pays. Or les textes en vigueur le rendent très problématique, voire impossible.

De plus, avec cet amendement de suppression, on revient en arrière : on fait comme si le débat n'avait pas eu lieu, notamment au Sénat. Je suis d'ailleurs surpris que la majorité adopte une position diamétralement opposée à celle qu'elle a défendue dans un premier

temps, et remette ainsi en cause les propos très clairs du Président de la République. Je sais que vous n'êtes pas à un paradoxe près, mais tout de même !

Mme la présidente Catherine Lemorton. En tant que législateurs, nous avons le droit d'avoir un avis différent de celui du Président de la République sur une question de santé publique.

M. Bernard Accoyer. Il serait vraiment dommage de passer par pertes et profits le travail très intéressant du Sénat et les prises de position de nombreux parlementaires de tous bords, y compris de la majorité. Il est aujourd'hui nécessaire de modifier notre droit à la marge pour clarifier la loi Évin sur certains points. Or, à cause d'une forme d'obsession, vous empêchez cette clarification et, partant, vous vous en prenez à la liberté d'expression. Je trouve que nous laissons s'installer petit à petit une véritable police des mots et des images ! Aura-t-on le droit demain d'acheter un livre ou un roman dans lequel il est question de vin ?

Mme Michèle Delaunay. Il y en a des bibliothèques entières !

M. Bernard Accoyer. Si tel est le cas, on ferait bien d'utiliser ces livres avant qu'ils ne soient interdits ! Car tel est le résultat auquel nous risquons d'aboutir si nous adoptons votre amendement de suppression.

M. Christophe Sirugue. Force est de constater que nous sommes confrontés à une difficulté : compte tenu de la définition actuelle de la notion de publicité, ceux qui veulent parler d'un territoire dont l'héritage est lié, pour l'essentiel, à des productions viticoles s'exposent à un risque juridique. Cette situation complexe tient notamment au fait qu'un même nom désigne, dans beaucoup d'endroits, à la fois un terroir et un produit. Pour ma part, une fois n'est pas coutume, je ne soutiendrai pas votre position, madame la présidente. Ce faisant, j'ai le sentiment de défendre non pas la consommation de vin, mais l'identité d'un territoire. Il ne s'agit nullement de remettre en cause la loi Évin – jamais je ne m'exprimerai en ce sens –, mais d'apporter une solution à des difficultés juridiques que nous avons constatées.

M. Arnaud Richard. Je partage en partie le point de vue que vient d'exprimer Christophe Sirugue, et je salue nos collègues qui s'intéressent à la sécurité juridique. Cependant, l'objet de ce projet de loi n'est pas, selon moi, de régler ces questions.

Je ne conteste pas qu'il y ait un problème de valorisation ou de marketing territorial, ni qu'il soit difficile de faire la différence entre la Bourgogne, l'Alsace, le Val de Loire, la Savoie et leurs vins respectifs, mais cela n'empêche pas de faire la promotion de ces régions. Certes, il faut défendre la production viticole, qui fait partie de notre patrimoine culturel, mais il me paraît problématique d'affirmer, comme l'a fait l'un de nos collègues, que le vin est un produit artistique, surtout lorsque l'on débat d'un texte relatif à la santé publique.

J'ai beau être élu de Chanteloup-les-Vignes (*Sourires*), nous ne devons pas faire passer de message de cette nature, et je ne comprends pas que l'on puisse défendre, à longueur de texte, des dispositions qui visent à corriger la loi Évin – je n' imagine pas qu'il puisse s'agir de la mettre en mal. D'autant que les arguments avancés sont assez fallacieux. Ainsi, la consommation de vin ne serait pas assez importante en France ? Je peux comprendre que la concurrence de boissons plus légères, mentionnée par notre collègue, pose un problème économique dans certaines régions, mais, malgré le respect que j'ai pour notre patrimoine

culturel et pour ces régions, je ne pense pas que la disposition proposée ait sa place dans ce texte. Je voterai donc en faveur de l'amendement de Mme la présidente.

M. Gilles Lurton. Je rejoins l'analyse de Christophe Sirugue : nous sommes confrontés à une difficulté juridique lorsqu'il s'agit de valoriser les terroirs, lesquels sont pourtant un atout pour notre pays. Il n'est nullement question de remettre en cause la loi Évin. M. Évin déclarait d'ailleurs lui-même que c'est l'abus d'alcool qui est dangereux pour la santé. Mme Delaunay nous dit voir tous les jours des publicités pour le sauternes et les grands crus de bordeaux. Mais, en l'état actuel des textes, ces publicités risquent en permanence de faire l'objet d'un contentieux. C'est cette incertitude qu'il nous faut lever en clarifiant le droit. Nous demandons donc de conserver la rédaction adoptée par le Sénat.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Monsieur Krabal, vous avez employé le terme « aliment » à propos du vin.

M. Arnaud Robinet. C'est Pasteur qui l'avait utilisé !

Mme la présidente Catherine Lemorton. Je vous invite à faire le tour de nos épiceries et de nos supermarchés. Quel est le seul aliment sur lequel le nombre de calories pour 100 millilitres n'est pas indiqué ? Le vin ! Or, dans le cadre de la lutte contre le diabète, le surpoids et l'obésité, il serait intéressant de savoir combien de calories contient un verre de vin. Et je n'insulte pas la viticulture en le disant : ce serait tout simplement logique.

Certains d'entre vous font valoir que la droite et la gauche ont voté ensemble l'article 4 *ter* au Sénat. Méfiez-vous de cet argument : je vous rappelle que les salles de consommation de drogue à moindre risque, dont nous allons discuter ultérieurement, ont été maintenues par le Sénat. Attention, donc, à ne pas vous faire prendre à votre propre piège !

Lorsqu'il est question d'alcool, c'est chaque fois la même chose : nous avons droit à une grande communion entre la droite et la gauche. Tel a notamment été le cas lors de l'examen du projet de loi HPST présenté par Mme Bachelot. Or j'aimerais un peu de dignité dans nos débats. Car j'avais notamment entendu, à gauche : « La bière, ce n'est pas de l'alcool, c'est du houblon dans de l'eau ! » ; et, à droite : « La bière est un don de Dieu ! » (*Rires et exclamations.*)

M. Arnaud Robinet. C'est de la caricature ! Vous mélangez tout ! Revenons-en au sujet !

Mme la présidente Catherine Lemorton. Ce n'est pas de la caricature, monsieur Robinet : nous avons effectivement entendu des arguments de ce type, tous plus idiots les uns que les autres. Voilà jusqu'où l'on va en termes d'arguments irrecevables lorsqu'il est question d'alcool ! Et nous n'en sommes qu'au début de ce roman : j'attends les débats sur ce sujet dans l'hémicycle, qui donneront sans doute encore lieu à des articles dans les journaux satiriques !

Moins de 6 % des poursuites engagées concernaient le vin ! J'entends invoquer la culture, mais je vous rassure : dans les hebdomadaires, dans la presse, sur internet, la publicité pour le vin trône en bonne place, il n'y a absolument aucun problème !

Il semble toujours que l'alcool ne doive jamais être directement visé par des mesures de prévention. Ce n'est jamais le moment. Or il faut toujours faire plus de prévention. Le but de la prévention, c'est pourtant d'en réduire la consommation ! « L'alcool est bon pour la

santé », prétend-on, mais il n'y a que l'eau qui lui soit nécessaire. Rassurons ceux qui suivraient nos débats : s'ils ne boivent qu'un verre de vin par mois, ils n'en mourront pas ! En santé publique, une politique de prévention s'inscrit dans une perspective de très long terme, et il faut attaquer sur tous les fronts. Je le répète : ce n'est pas qu'en buvant des alcools forts que nos jeunes s'alcoolisent massivement ! Ce faux clivage entre les alcools forts et nos vins, qui, eux, ne seraient que plaisir, m'agace profondément.

Le docteur Amine Benyamina a intitulé l'un de ses ouvrages *L'Alcool, du plaisir à la souffrance*. C'est précisément à ce point que doivent se tenir nos politiques. Il s'agit de ne pas favoriser le passage du plaisir à la souffrance, donc à la dépendance. En maintenant cet article 4 *ter* nouveau, nous ferions précisément franchir ce pas à certains. Oh, évidemment, tout le monde ne serait pas concerné ! Nous savons très bien que les effets de l'alcool et du vin ne sont pas les mêmes selon les personnes et les situations, que les corps n'auront pas le même souvenir du plaisir procuré.

Si mon amendement de suppression n'est pas voté, je n'en fais pas une affaire personnelle. Je vous donne simplement rendez-vous dans quinze ou vingt ans. Pour ma part, je ne joindrai pas ma voix aux vôtres pour enfoncer un coin dans la loi Évin, car c'est de cela qu'il s'agit, ne vous en déplaise !

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il n'est évidemment pas question de faire ici le procès de nos viticulteurs, qui ont beaucoup progressé, ces quarante dernières années, et la viticulture est effectivement un facteur important de dynamisme pour de nombreuses régions. Il n'en est pas moins question de santé publique. De même, il n'y a pas, d'un côté, les prohibitionnistes et, de l'autre, des agents du lobby viticole. Tenons-nous en à des éléments factuels.

La première fois que Denys Robiliard m'a expliqué qu'un problème juridique se posait à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, je n'y comprenais rien – et je ne suis pas formé pour savoir si la Cour a tort ou raison. Après avoir assisté à des débats assez vifs, pour ne pas dire violents, je me suis intéressé à la question de manière plus générale. N'était-il question que d'un tout petit accroc à la loi Évin ? Ou bien voulait-on faire passer un gros chat par le chas de l'aiguille ?

Vous dites, chers collègues, vouloir améliorer la loi Évin, grâce à cet article 4 *ter* issu des travaux du Sénat, qui a pour objet d'insérer un article L. 3323-3-1 après l'article L. 3323-3 du code de la santé publique. Je vous invite cependant à lire l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, issu de la loi Évin. Le second alinéa est ainsi rédigé : « Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs » – précisément le mot qu'a employé M. Lurton – « de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine [...] ou aux indications géographiques ». Ainsi, quoi que vous en disiez, cette question du terroir et des indications géographiques est déjà prise en compte par le droit actuellement en vigueur.

Je me suis également demandé si quelque « publicité cachée » n'était pas pratiquée du côté non des viticulteurs mais, plus généralement, des alcooliers et si des associations ne promouvaient pas l'alcool sous un jour très ludique, ou très doré. J'en donnerai deux exemples. Dans tous les concerts de musique, notamment au très connu festival Rock en Seine, vous trouvez une association : Pression Live, qui existe depuis dix ans. Or qui est derrière Pression Live ? Un brasseur, dont je ne citerai pas le nom. Ensuite, connaissez-vous Entreprise & Prévention ? Cette association fut même partenaire de l'éducation nationale et a lancé une opération intitulée « Espace » dans le Limousin. Née en 1990, et soutenue par

l'ensemble de la filière et des alcooliers, cette association est devenue le 6 octobre 2015 – est-ce un symbole ? je ne sais – Avec modération ! L'ensemble des alcooliers sont donc réunis – la composition du conseil d'administration en fait foi – dans une association qui s'appelle « Avec modération ! »

Les alcooliers nous vendent donc l'idée de la consommation responsable. Je considère que je suis un consommateur responsable. Si vous buvez du vin ou de l'alcool, beaucoup d'entre vous, chers collègues, sont des consommateurs responsables, j'en suis persuadé. Représentez-vous cependant la déviance que cela représente. Si les territoires ne sont pas empêchés, aujourd'hui, de faire de la publicité, nous avons, d'un autre côté, des entreprises qui font la promotion de leurs produits, en faisant la promotion de la prévention, de la modération.

Le petit travail que j'ai fait et mes rencontres avec ceux qui s'occupent de prévenir et de soigner l'alcoolisme aigu ou chronique m'a donné la conviction, indépendamment de cette question juridique soulevée par mon collègue Robiliard et d'autres, sur laquelle je suis incapable de me prononcer, qu'il serait bon de ne pas toucher à la loi Évin. N'oublions pas ce que peut représenter l'alcool, et cela n'emporte aucune action hostile aux viticulteurs – je ne veux pas, monsieur Accoyer, d'autodafés !

La position de Mme la présidente me paraît donc devoir être soutenue. Je suis favorable à cet amendement.

La Commission rejette l'amendement.

*En conséquence, l'article 4 ter est **maintenu**.*

Article 5 : Information nutritionnelle complémentaire par graphiques ou symboles

La Commission se saisit de l'amendement AS291 de M. Arnaud Richard.

M. Arnaud Richard. Cet article pose le principe, dans le code de la santé publique, d'une information nutritionnelle synthétique, simple et largement accessible, mise à disposition par les producteurs et distributeurs volontaires. La forme que prendrait cette information pourra s'appuyer sur des recommandations dont les modalités d'établissement sont renvoyées à un décret d'application mais qui devront bien évidemment se fonder sur une analyse scientifique.

Nous considérons que la mise en œuvre d'un étiquetage complémentaire doit mobiliser l'ensemble des professionnels du secteur de l'alimentation et faire l'objet d'une concertation approfondie, pour que son impact sur les comportements alimentaires soit le plus fort possible. Si nous souscrivons aux objectifs visés, nous estimons néanmoins souhaitable que la mise en œuvre d'un système d'étiquetage nutritionnel complémentaire fasse l'objet d'une expérimentation préalable qui permette d'en mesurer les effets en termes d'information du consommateur avant une éventuelle généralisation.

Mme Michèle Delaunay. Nous tournons autour du problème depuis des années : il faut un étiquetage simple et compréhensible par tous, largement répandu, il y a presque urgence. Une expérimentation me paraît donc inutile.

Mme Valérie Boyer. Nous expérimentons des étiquetages plus ou moins farfelus depuis des années. Aujourd'hui, il faut passer à quelque chose de clair et net. Indiquons enfin

sur le devant du paquet le nombre de calories pour 100 grammes afin que tout le monde comprenne de quoi il s'agit ! Tout le monde sait ce que sont les calories, mais je vous mets au défi de calculer le nombre de calories d'un pot de yaourt pris dans les rayons d'un supermarché : chaque marque a son propre étiquetage et ses propres messages de santé publique. Il faut une information claire, nette et partagée. Mettons un terme à ces sempiternels débats en instaurant une mesure générale, n'expérimentons plus !

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter aux propos de Mme Boyer. En outre la préoccupation de M. Richard est d'ores et déjà satisfaite puisque seuls les volontaires s'engageront dans la démarche. Arrêtons de tourner en rond, et allons-y !

M. Arnaud Richard. Je veux être très clair : l'idée de l'expérimentation visait surtout à permettre que l'État édicte, par décret, des recommandations appropriées.

M. Denis Jacquat. Il est extrêmement difficile de lire l'étiquetage actuel – il faudrait quasiment faire ses courses avec une loupe. Peut-être faudrait-il donner moins à lire, car, d'une façon générale, plus il y en a et moins les gens lisent !

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement AS167 de M. Jean-Louis Roumégas.

M. Jean-Louis Roumégas. Je propose d'élargir les possibilités d'étiquetage. L'article 5 prévoit non l'obligation mais la possibilité, encadrée par un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), d'indiquer la teneur en sucres, en sel et en matières grasses. Je propose d'envisager d'indiquer aussi la teneur en additifs. La question des risques associés aux additifs alimentaires est d'ailleurs l'une des grandes problématiques sur lesquelles travaille l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Bien entendu, l'ANSES devra étudier la question avec les parties concernées en vue d'un décret en conseil d'État. Je le rappelle : il s'agit simplement d'ouvrir une possibilité, comme pour la valeur nutritionnelle.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Je sais, cher collègue, votre intérêt pour ces questions. Avec l'adoption de l'article 5, les produits que nous consommons pourront être étiquetés différemment, avec une échelle colorimétrique simple. C'est une première étape. Peut-être est-il prématuré d'accélérer le mouvement d'autant que l'Europe cherche effectivement à affiner l'évaluation des risques sanitaires.

Je suis donc défavorable à votre amendement.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AS374 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il s'agit de supprimer, à l'alinéa 4, les mots « et du Conseil national de l'alimentation ». Le conseil consultatif en question n'a pas sa place, en effet, dans une démarche d'expertise scientifique.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement AS375 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Dans la mesure où les producteurs ou distributeurs auront le choix de mettre en œuvre ou non la recommandation prévue par cet article, il ne paraît pas utile d'exclure certaines denrées alimentaires du champ d'application de ces dispositions.

M. Gérard Bapt. J'ai été approché par des producteurs d'aliments à visée médicale. Ils s'inquiétaient : allait-on leur imposer un étiquetage ? J'aimerais que ce point soit précisé.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il n'y a aucune obligation, c'est bien le sens de l'article 5, dont nous venons de débattre.

La Commission adopte l'amendement.

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS376 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une disposition adoptée par le Sénat, prévoyant que l'arrêté déterminant la teneur maximale en sucres ajoutés contenus dans les denrées alimentaires distribuées outre-mer soit signé uniquement par le ministre des outre-mer. Il nous paraît délicat de priver le ministre de la santé de son rôle d'acteur alors que la question du sucre dans l'alimentation est de sa compétence.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 modifié.

Article 5 bis AA (nouveau) : *Demande de rapport sur l'amélioration de l'information nutritionnelle dans la restauration collective*

La Commission adopte l'article 5 bis AA sans modification.

Article 5 bis A : *Interdiction des fontaines proposant des boissons sucrées*

La Commission examine l'amendement AS278 de M. Arnaud Richard.

M. Arnaud Richard. Cet amendement avait pour objet de rétablir la rédaction initiale de l'Assemblée nationale, adoptée à une large majorité. Il s'agissait de lutter contre la pratique du *free refill* – libre-service à volonté – qui se développe depuis quelques années en France. Des enseignes proposent des boissons sucrées à volonté, ce qui va à l'encontre des préconisations en termes de santé publique et met souvent en danger les populations les plus défavorisées et touchées par l'obésité. Les boissons sucrées, en particulier le soda, sont riches en calories, au point de favoriser le surpoids et les pathologies nutritionnelles, comme l'hypertension.

La France a été, mes chers collègues, pionnière dans la mise en place d'une politique publique de santé nutritionnelle effective et durable, avec le lancement dès 2001 du programme national nutrition santé (PNNS). Ce programme fixe l'objectif une réduction de la proportion d'enfants consommant plus d'un demi-verre de boissons sucrées par jour de 25 %. Il nous semblait cohérent de poursuivre dans cette voie en interdisant, par l'amendement adopté à une large majorité par l'Assemblée nationale en première lecture, la promotion au volume pour les aliments ou boissons dont les propriétés nutritionnelles sont considérées comme nuisibles à la santé. J'ai cependant été assez convaincu – mais pas totalement – par les arguments développés par nos collègues sénateurs en commission et en séance. Je retire donc

cet amendement, quitte à en déposer un nouveau plus tard, en vue de l'examen en séance plénière ; je crois quand même la rédaction de nos collègues sénateurs meilleure.

L'amendement est retiré.

La Commission adopte l'article 5 bis A sans modification.

Article 5 bis B (supprimé) : *Participation de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie à la concertation préalable à l'élaboration du programme national nutrition santé*

La Commission examine l'amendement AS47 de Mme Chaynesse Khirouni.

Mme Annie Le Houerou. Le présent amendement inscrit l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) dans la concertation préalable à l'élaboration du PNNS car l'implication de l'ensemble des parties prenantes du système de santé français permettra d'en renforcer l'efficacité.

Lancé en 2001, le PNNS vise à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. Pour être efficace, la politique nutritionnelle nécessite l'intervention de tous les acteurs en capacité d'intervenir sur la santé et le bien-être des individus, notamment en matière de prévention.

Les organismes obligatoires et complémentaires de l'assurance maladie sont en effet des acteurs centraux de notre politique de prévention. Par leurs actions, ils empêchent ou retardent l'apparition de problèmes de santé, par exemple en organisant des services de permanence d'information santé, en promouvant le dépistage précoce de certaines maladies ou en remboursant les vaccinations non-obligatoires.

M. Bernard Accoyer. Une remarque d'ordre général : au fil du temps, nous avons introduit une confusion entre les assureurs, les professionnels de santé, les institutions éducatives. Laissons les organismes du secteur assurantiel, qu'il s'agisse des régimes obligatoires ou des régimes complémentaires, se consacrer à leur mission, notamment l'accès à l'innovation – matière à un vaste débat –, la délivrance ou la couverture des soins dans les meilleures conditions de qualité, d'accessibilité ou de moindre coût, et ne leur faisons pas faire qui n'est pas leur mission naturelle. L'État s'étant retiré, en particulier de certaines missions de prévention et d'éducation sanitaire, nous avons chargé la barque des organismes d'assurance obligatoire ou complémentaire.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. En fait, l'article 1^{er}, principal, cite déjà l'ensemble des acteurs du champ. Je partage donc les arguments de M. Accoyer. Il n'est pas nécessaire de rétablir l'article 5 bis B.

La Commission rejette l'amendement AS47.

La suppression de l'article 5 bis B est donc maintenue.

Article 5 quater : *Prévention précoce de l'anorexie mentale et lutte contre la valorisation de la minceur excessive*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements AS377 du rapporteur Gérard Sebaoun, et AS226 de Mme Maud Olivier.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'amendement AS377 vise deux objectifs.

Il s'agit tout d'abord de redonner tout leur sens à la prévention et au diagnostic précoce de l'ensemble des troubles du comportement alimentaire, sans se focaliser sur l'anorexie. Le champ des troubles du comportement alimentaire est beaucoup plus vaste, même si l'anorexie y est cardinale.

Il s'agit ensuite de replacer le dispositif au sein du chapitre Ier du titre unique du livre consacré à la lutte contre les troubles du comportement alimentaire. Actuellement, il figure à la fin du chapitre II, consacré à la lutte contre l'obésité et le surpoids.

Mme Marie-Françoise Clergeau. L'amendement AS226 vise à favoriser le diagnostic précoce de l'anorexie mentale et des troubles du comportement alimentaire. Il est cependant moins bien rédigé que l'amendement AS377. Je le retire donc.

L'amendement AS226 est retiré.

La Commission adopte l'amendement AS377.

En conséquence, l'article 5 quater est ainsi rétabli et rédigé.

Article 5 quinquies A (supprimé) : *Création d'un délit pénal d'incitation à la maigreur excessive*

La Commission se saisit de l'amendement AS231 de Mme Maud Olivier.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Cet amendement rétablit l'article 5 quinquies A tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. Il vise à combattre les troubles alimentaires tels que l'anorexie ou la boulimie en réprimant l'incitation à la maigreur excessive. Nous proposons donc de créer un nouveau délit dans le code pénal.

Mme Valérie Boyer. La rédaction retenue par le Sénat me semble meilleure. Ne rétablissons pas une version beaucoup moins adaptée.

M. Bernard Accoyer. Les dispositions que cet amendement a pour objet de rétablir paraissent quelque peu décalées, eu égard à la nécessité d'une harmonisation du droit européen et compte tenu de l'ouverture de la France au reste du monde. La prévention des troubles du comportement alimentaire, leur diagnostic, leur prise en charge sont déjà bien connus. Il s'agit là de questions sanitaires et pathologiques comme les autres. Pourquoi les stigmatiser par de telles dispositions ?

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Tout d'abord, madame Boyer, l'amendement défendu par Mme Clergeau a pour objet de rétablir un article supprimé par le Sénat, il ne s'agit pas de modifications rédactionnelles. Sans doute aviez-vous un autre article à l'esprit.

Sur le fond, il me semble essentiel, dans un texte de santé publique, de parler des troubles du comportement alimentaire. Chacun, ici, sait que Mme Boyer – qui avait notamment déposé une proposition de loi sur le sujet – et d'autres s'y intéressent depuis longtemps.

Néanmoins, la littérature suscitée par les troubles du comportement alimentaire montre qu'il y a incontestablement matière à débat. Personne ne conteste l'idée que l'anorexie mentale, qui concerne à 90 % des jeunes femmes, est un drame, une maladie qui peut conduire à la mort. Ceux qui y poussent doivent donc être durement sanctionnés. Cependant, les professionnels sont plus réservés que nous. On cite toujours les sites internet « pro-ana » – souvent américains – mais les tribunes publiées à la suite de l'examen de ce texte en première lecture nous mettent en garde. Il s'agit aussi parfois de sites de socialisation pour des jeunes femmes confrontées à des difficultés majeures.

Je ne vous cache pas que je suis dans une position délicate. Oui, incontestablement, celui qui promeut certaines images, jusqu'à faire risquer la mort à une jeune femme, doit être sanctionné, mais soyons aussi attentifs à ce que nous écrivons et n'embrassons pas un champ trop important.

L'Assemblée nationale s'était déjà prononcée en première lecture. Respectueux de ce choix, je me prononce donc en faveur de cet amendement de rétablissement, mais je tenais à relayer auprès de vous les réserves exprimées par les professionnels.

Mme Valérie Boyer. Effectivement, monsieur le rapporteur, j'ai confondu avec un autre article.

L'article que nous examinons est effectivement issu d'une proposition de loi que j'avais déposée, qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en 2009, moyennant une modification de la peine encourue – il s'agissait surtout de faire en sorte que la loi ne porte pas mon nom, mais ce n'est pas grave, c'est l'idée qui compte, et elle a été reprise par un député qui n'est plus là.

Aujourd'hui, il est très important que l'Assemblée, comme elle l'a fait en 2009, donne un signal concernant les pratiques qui incitent des personnes à se mettre en danger de mort, puisque l'on sait que l'anorexie mentale est la maladie psychiatrique qui tue le plus.

Bien évidemment, ce n'est pas l'incitation qui rend malade : nous ne faisons pas de confusion entre la maladie et les personnes qui en incitent d'autres à se priver de nourriture jusqu'à altérer leur santé. Mais il est important que notre assemblée adresse un signal, comme elle l'a fait s'agissant de la provocation ou de l'incitation au suicide. C'est pourquoi j'avais déposé ma proposition de loi en 2009 en m'inspirant des dispositions du code pénal sur la provocation et l'incitation au suicide. Étant donné que l'extrême maigreur peut conduire au décès, il est important que l'incitation à l'extrême maigreur soit pénalisée.

La loi peut servir à lancer des signaux et il me semble important de le faire sur cette question. Lorsque l'Assemblée avait voté ma proposition de loi, c'était la première fois que dans un hémicycle, on parlait de l'extrême maigreur et de l'anorexie alors que ce problème touche pourtant énormément de personnes et de familles. Il est important de marquer notre opposition que ces incitations ou provocations se fassent sur les réseaux sociaux, dans le milieu professionnel ou les clubs sportifs. Les agences de mannequins ne sont pas les seules

en cause ; toutes les situations où une personne peut avoir une emprise sur une autre, y compris parfois dans le cercle familial ou très proche, sont visées.

Mme la présidente. À titre personnel, j'ai évolué entre les deux lectures. Je voterai contre cet amendement. J'ai écouté les professionnels : les sites internet sont des sources de recherches et d'étude du comportement des filles – jeunes ou moins jeunes – qui les fréquentent. Je tenais à ce que ma position soit claire.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Les auteurs de l'étude ANAMIA ont publié une tribune dans *Libération* voilà quelques mois dans laquelle, en leur qualité de professionnels ayant étudié ces sites pendant quatre ans, ils expliquaient les risques qu'ils craignaient que cet amendement puisse engendrer.

Par ailleurs, dans un souci de légistique, je souhaite faire rectifier l'amendement afin qu'il y soit fait mention dans tous ses paragraphes de l'article 223-2-1 du code pénal.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Je suis d'accord avec la modification que propose le rapporteur. Il est important de voter cet amendement car l'anorexie démontre que des personnes fragiles peuvent se laisser influencer avec les conséquences que l'on sait.

La Commission adopte l'amendement ainsi rectifié.

L'article 5 quinquies A est ainsi rétabli et rédigé.

Article 5 quinquies B (supprimé) : *Obligation d'apposer une mention spéciale sur les photographies de mannequins dont l'apparence a été retouchée par un logiciel de traitement d'image.*

La Commission examine l'amendement AS237 de Mme Maud Olivier.

Mme Fanélie Carrey-Conte. Cet amendement tend à rétablir l'article 5 quinquies B tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet article a pour objet de combattre les troubles alimentaires tels que l'anorexie ou la boulimie. Il est proposé d'imposer sur les photographies d'images corporelles retouchées la mention de cette retouche. La politique de prévention de ces troubles passe notamment par l'encadrement des photographies d'images corporelles retouchées, car ces images peuvent conduire des personnes à croire à des réalités qui n'existent pas et les entretiennent dans la spirale de la maigreur extrême.

Le non-respect de cette disposition serait sanctionné d'une amende dont le montant est aligné sur ce qui existe en cas de publicité mensongère.

M. Gilles Lurton. Je suis tout à fait opposé à cet amendement. Il reste très peu de mannequins issus de notre pays, et les photographes comme tous ceux qui ont besoin de mannequins n'ont aucun problème à aller les chercher dans les pays étrangers, notamment à l'est de l'Europe. La grande majorité des mannequins salariés qui reste dans les agences de mannequins françaises ont, de par leur morphologie, une minceur constitutionnelle. Je n'imagine pas ces mannequins accepter de voir la mention « photo retouchée ». Cette disposition me semble complètement inapplicable.

Mme Valérie Boyer. Une fois de plus, mes collègues ont dû trouver mon travail excellent puisqu'ils ont totalement plagié la proposition de loi que j'avais déposée, en changeant juste les sanctions pour qu'elle ne porte pas mon nom.

Le problème n'est pas tant celui des mannequins que celui du modèle qui est proposé. Nous sommes soumis à plus de 2 000 signaux publicitaires par jour, qui utilisent souvent le corps des femmes comme vecteurs, avec des photos retouchées. Le problème n'est pas que ces photos soient retouchées, il en va de la liberté de l'artiste et chaque publicitaire peut diffuser l'image qu'il souhaite, mais de faire passer pour réel quelque chose qui ne l'est pas, sans prévenir le lecteur ou le spectateur. Il ne s'agit pas d'incriminer les mannequins plus que les autres, mais de faire savoir que les images diffusées ne reflètent pas la réalité, contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire.

Il existe aujourd'hui des logiciels de traitement de l'image très simples – ce sont des formules mathématiques – qui permettent de dire dans quelle proportion l'image a été retouchée, au-delà du fait d'effacer une imperfection passagère sur un visage. Chaque personne est propriétaire de son image, le problème est de s'adresser à un public sans le prévenir que l'image a été modifiée. Il en va des images corporelles comme des photos de guerre ou des photos de manifestations, c'est un problème de déontologie de l'image.

Souhaitons-nous avoir un débat sur la déontologie de l'image, ou préférons-nous continuer à infantiliser et tromper les lecteurs en utilisant des logiciels de transformation de l'image sans les prévenir ? Lorsqu'un article de journal affirme des faits qui ne correspondent pas à la réalité, le journal peut être attaqué en diffamation. Pour les images, il n'y a aucune protection, ni du travail des photographes, ni de la propriété de l'image corporelle du modèle – ces images, en effet, sont souvent modifiées sans prévenir cette dernière – ni des spectateurs.

Aujourd'hui, nous avons la possibilité de signaler simplement qu'une image a été modifiée. Il est proposé non pas d'interdire sa modification, mais simplement de cesser d'infantiliser le lecteur ou le spectateur, et de protéger la personne à qui cette image est destinée, ainsi que celle qui pose. C'est un simple problème d'information.

M. Bernard Accoyer. Après la police des textes rédactionnels, qui a été utilement corrigée suite aux dérives jurisprudentielles sur la loi Évin, voilà la police des photos ! Les professions concernées par cet article sont totalement opposées à de telles dispositions.

Nous faisons comme si la France était entourée de murs permettant d'empêcher la diffusion des images provenant du monde entier. Si quelque chose est mondialisé aujourd'hui, ce sont bien les images. Ces dispositions entraîneraient la fin dans notre pays de toute une série d'activités qui font partie de notre patrimoine : la mode, le luxe, les défilés. C'est inadapté, la France n'est pas une île coupée du monde.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Cet amendement est important, et les deux interventions extrêmement légitimes que nous venons d'entendre posent bien le débat : Mme Boyer a beaucoup travaillé sur le sujet, et parle bien de l'image, quant à M. Accoyer, il nous met en garde contre le risque de nous heurter à un problème beaucoup plus vaste.

L'apparence corporelle, cela va du sommet du crâne jusqu'au dernier orteil. Or tout peut être modifié – les agences et des syndicats de mannequins que M. Lurton et moi-même avons auditionnés nous ont d'ailleurs dit que toutes les photos étaient retouchées.

Cela pose des problèmes juridiques très importants qui relèvent de différents codes. La définition du mannequin par le code du travail est extrêmement large : un bébé, Mamy Nova, ou quiconque pose pour une photo est considéré comme un mannequin. M. Accoyer a eu raison de dire que nous touchons l'ensemble du champ de la mode. Comment gérer en outre les images qui vont nous venir de l'étranger ?

Cet article est important – j'entends les arguments de Mme Boyer – mais il soulève des difficultés considérables, que je ne suis pas certain que nous ayons mesurées. Nous avons bien sûr réfléchi avec le Gouvernement. Si l'on décide d'imposer la mention « photographie retouchée », elle figurera sur tous les supports dans notre pays – les affiches sur les murs, les photos, etc. Tous porteront cette mention, comme nous avons imposé à une autre époque la mention « Fumer tue ». Il s'agit d'avertir les spectateurs : soyez attentifs, cette image que vous êtes en train de regarder peut ne pas refléter la réalité. Mme Boyer l'a très bien expliqué, je n'ai rien à rajouter.

Je suis favorable à l'idée d'aiguiser le sens critique de nos concitoyens. La méthode est-elle la bonne ? C'en est une en tout cas. Je souhaitais néanmoins partager avec vous mes interrogations sur le champ que nous ouvrons d'autant que je ne suis pas sûr que tous les acteurs aient été consultés. J'accepte l'amendement même si, toutes les photos pouvant être retouchées aujourd'hui, cette disposition risque de poser des difficultés à l'avenir.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 5 quinquies B est ainsi rétabli et rédigé.

Article 5 quinquies C (supprimé) : Inclusion de la lutte contre la dénutrition dans la politique de la santé

La Commission examine l'amendement AS168 de Mme Brigitte Allain.

M. Jean-Louis Roumégas. Il s'agit de rétablir un article adopté à l'Assemblée nationale que le Sénat a supprimé. Il proposait que la prévention de la dénutrition soit l'une des priorités de la politique de santé publique. Nous avons convaincu les députés dans cette commission et dans l'hémicycle.

Ce sujet touche 800 000 personnes en France, des personnes âgées, y compris certaines placées dans des établissements d'accueil.

Il faut réinscrire cette priorité parmi les objectifs de la politique de santé, car il s'agit d'un problème bien réel et dramatique.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Sans nier la dénutrition des personnes âgées, je suis persuadé que cet article est particulièrement mal placé, puisque nous étudions le chapitre qui traite des troubles du comportement alimentaire tels que l'obésité. Il ne me semble pas légitime de placer cette disposition ici, avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

En conséquence, la suppression de l'article 5 quinquies C est maintenue.

Article 5 quinquies D : Encadrement de l'exercice d'activité de mannequin au regard de son état de santé

La Commission examine, en discussion commune, les amendements AS401 du rapporteur Gérard Sebaoun et AS275 de M. Gilles Lurton.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Cet article important, introduit en première lecture, vise spécifiquement le métier de mannequin. Tel que rédigé, il interdisait l'exercice du mannequinat à toute personne dont l'indice de masse corporelle (IMC) était inférieur à un seuil, et allait jusqu'à spécifier le mode de calcul de l'IMC.

Je vous propose une rédaction différente de celle retenue en première lecture, soumettant l'exercice du mannequinat à la délivrance d'un certificat médical attestant que l'indice de masse corporelle est compatible avec l'exercice de ce métier. Les modalités d'application de cette disposition seraient définies par un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis de la Haute Autorité de santé. L'amendement prévoit ensuite la sanction du non-respect de cette disposition.

Cette mesure ouvre, là encore, un champ important, parce que si l'IMC est reconnu par l'Organisation mondiale de la santé comme un des critères majeurs pour mesurer la masse corporelle des individus, il est surtout utilisé dans le cadre des études portant sur l'obésité. Plusieurs pays, tels qu'Israël et l'Espagne, utilisent déjà l'IMC. Israël, en particulier, est très allant sur le seuil de 18,5 qui révèle la maigreur excessive et sur la mention des retouches photographiques.

La rédaction de cet article au terme de la première lecture ne me convenait pas, car le texte prévoyait *ex abrupto* d'interdire de mannequinat les personnes dont l'IMC n'était pas compatible. À ce stade, je n'ai pas souhaité supprimer la référence à l'IMC, indicateur reconnu de tous. Mais j'ai interrogé différents organismes, notamment le service juridique de l'ordre des médecins, qui s'est avéré extrêmement dubitatif quant à la mention de cet indice dans la loi.

Le second élément que je souhaite porter au débat porte sur l'application de cette mesure. Aujourd'hui, comme l'a dit M. Lurton, 90 % des mannequins qui défilent en France sont de nationalité étrangère et n'ont donc pas grand-chose à voir avec le salariat que la médecine du travail peut contrôler. C'est pourquoi la rédaction du Sénat, qui prévoit précisément l'intervention de la médecine du travail, ne me semble résoudre le problème que pour un tout petit nombre de mannequins.

Le certificat médical répond-il à une problématique spécifique ? Il y a peu de professions qui, au-delà de l'aptitude nécessaire pour les salariés, doivent répondre à une telle obligation. J'en ai trouvé une : les plongeurs. Les pilotes de ligne sont également concernés, mais ils mettent en jeu la vie d'autrui, ce qui n'est pas le cas des mannequins, à moins qu'ils n'aient un IMC tellement bas qu'ils donnent une image à haut risque. Mais mon propos portait sur l'interdiction de travailler.

Bref, la rédaction que je propose est loin d'être parfaite, mais elle me semble meilleure que celle adoptée en première lecture ou par le Sénat, qui se fondait sur la médecine du travail. La solution du Sénat ne peut être retenue car nous verrons défiler sur nos podiums lors de la *Fashion week*, par exemple, des mannequins qui ne sont pas concernés par notre

droit. Pour autant, peut-on demander un certificat médical à une personne, originaire, ou non, de l'Union européenne ? Je reconnais les limites de ma proposition.

M. Gilles Lurton. En présentant votre amendement, monsieur le rapporteur, vous avez également défendu le mien. Comme vous le rappeliez, 90 % des mannequins sont des étrangères non salariées et recrutées à l'étranger par les photographes et les personnes qui en ont besoin pour leurs présentations. Si donc on maintient la mention à l'IMC tel que cela est proposé, les professionnels ne prendront plus de mannequins salariés français, et cela fera peser un grand risque sur toute cette industrie dans notre pays.

Beaucoup de mannequins ont un IMC bas du fait de leur morphologie naturelle, pas à cause de l'anorexie. Si leur IMC n'entre pas dans le cadre qui sera imposé par la loi, ils seront rejetés *de facto*, ce qui entraînera une discrimination à l'embauche qui pourra très rapidement être dénoncée.

Cette référence à l'IMC peut également entraîner des dégâts économiques beaucoup plus importants qu'on ne l'imagine : les agences qui ont des bureaux à Paris n'auront plus recours aux mannequins français, et toute l'industrie qui vit des démonstrations organisées disparaîtra car tout aura lieu à l'étranger. Je suis favorable à un contrôle médical, mais pas à la mention de l'indice de masse corporelle.

M. Bernard Accoyer. Les dispositions en cause, qui semblent du reste problématiques pour le rapporteur, finiraient d'exclure la France de la profession du mannequinat si elles étaient adoptées.

Par ailleurs, ces dispositions posent un réel problème constitutionnel en prévoyant une discrimination fondée sur le critère des mensurations. Cela ouvre la porte à de nombreuses dérives.

Enfin, s'il s'agit de salariés, les visites d'embauche déterminent l'aptitude professionnelle, ce qui paraît tout à fait suffisant.

Si, par malheur, l'amendement du rapporteur devait être adopté, je propose de le modifier en remplaçant la mention à l'indice de masse corporelle par celle du certificat d'aptitude rendu par la médecine du travail suite à la visite d'embauche.

M. Arnaud Richard. J'ai également déposé des amendements à cet article, qui risquent de tomber si l'amendement du rapporteur est adopté. Les sénateurs ont supprimé, en première lecture, la référence au calcul de l'IMC et ont décidé d'accroître le rôle du médecin du travail. Mes amendements proposent de reformuler l'alinéa 3 de l'article, car il ne me semble pas judicieux de faire reposer le contrôle de la santé des mannequins sur la personne du directeur de l'agence, même si je comprends la volonté des sénateurs de responsabiliser les agences de mannequins. Il est important de rappeler les obligations des employeurs, mais il faut également renforcer le rôle des médecins en la matière.

Nous sommes conscients des difficultés que connaît la médecine du travail. Pour autant, la confusion entre maigreur et anorexie est néfaste. Il est essentiel de bien cerner ce qui relève de la pathologie. Il convient donc d'être prudent en la matière.

M. Jean-Louis Roumégas. Je trouve que l'on entre beaucoup trop dans les détails pour réglementer une profession bien précise. J'espère que ce n'est pas simplement parce que

celle-ci bénéficie d'une présence médiatique plus importante que d'autres professions qui sont confrontées à des problèmes de conditions de travail au moins aussi sérieux.

De plus, je ne peux m'empêcher de penser que si l'inspection du travail avait les moyens d'exercer son métier, nous n'aurions pas besoin de superposer les textes pour entrer à ce point dans les détails d'une profession. Je m'abstiendrai sur ces amendements.

M. Patrick Hetzel. Indépendamment du débat de fond, je souhaite soulever un point de nature juridique. L'amendement du rapporteur fait explicitement référence à l'IMC. Or si le Sénat a supprimé cette mention, c'est qu'elle fait peser un risque de discrimination. S'il y a discrimination, le texte court le risque d'être jugé inconstitutionnel.

Mme Fanélie Carrey-Conte. Je voulais rappeler quelques éléments évoqués lors de la discussion de ce sujet dans l'hémicycle, notamment par Olivier Véran.

La réalité, aujourd'hui, est que des personnes qui sont en situation de danger physique suite à des incitations à la maigreur excessive sont exploitées commercialement. Sachant cela, le législateur a la responsabilité d'agir, c'est aussi une question de protection des personnes qui subissent ces incitations à la maigreur excessive. La rédaction issue de la première lecture pouvait être améliorée – et le rapporteur propose d'ailleurs un certain nombre de précisions juridiques. Il importe surtout de ne pas revenir en arrière sur cette question qui ne peut pas nous laisser indifférents et impuissants.

Mme Valérie Boyer. Sur le fond, je me félicite qu'à Paris, capitale mondiale de la mode, on se préoccupe de l'image corporelle et de protéger des personnes qui peuvent être en danger. On envoie ainsi des signaux à toutes celles dont la santé est en péril du fait de leur extrême maigreur.

Pour autant, il ne faut pas stigmatiser la profession de mannequin ou les agences de mannequins. Celles-ci emploient en effet des personnes hors-norme, aux mensurations exceptionnelles, même si nous avons tous entendu des témoignages particulièrement poignants de personnes qui s'affamaient pour pouvoir continuer à travailler. Ne tombons donc pas dans le mythe de Procuste, qui voulait que tout le monde se ressemblent.

Comme mes collègues qui se sont exprimés sur le sujet, je suis néanmoins gêné par les discriminations que cet amendement introduit dans la loi. Il est en effet compliqué de faire mention de l'IMC, car on pourrait ensuite l'appliquer à d'autres professions et introduire d'autres discriminations, ce qui me semble dangereux. Je ne mésestime pas non plus le danger que courent les personnes qui travaillent en état d'extrême maigreur. C'est la raison pour laquelle j'avais proposé une rédaction qui me semblait mieux correspondre à la situation. On peut appliquer aux agences de mannequins l'obligation de sécurité prévue par le code du travail, puisqu'il existe déjà une règle générale prévoyant une obligation de sécurité de l'employeur envers son salarié. Il faudrait donc ériger cette règle générale en règle spécifique pour des métiers exposés.

Nous parlons des agences de mannequins, mais rappelons que dans le monde du sport ou de la danse, et partout où des employeurs ont des comportements excessifs, les mêmes problèmes se posent. Je propose donc que l'on ait des exigences propres à l'exercice de certains métiers, pour qu'ils ne mettent pas en danger la santé de ceux qui les exercent. Une sanction pénale peut être prévue pour les employeurs de ces personnes qui ne veilleraient pas au respect de ces obligations, en conformité avec des mesures pénales qui existent déjà et

qui sont définies par le code du travail. Cette protection supplémentaire pour des métiers exposés me semble préférable à l'introduction, dans le code de la santé publique, d'une discrimination fondée sur un critère physique.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Sur la notion de discrimination, il est vrai qu'il est considéré comme discriminatoire d'engager quelqu'un sur son apparence. Mais je rappelle que l'amendement que je propose prévoit que le certificat atteste que l'indice de masse corporelle du mannequin est compatible avec l'exercice de son métier. C'est bien le médecin qui décidera en conscience, à un moment donné, sachant que la population compte environ 5 % de maigres constitutionnels avec un IMC inférieur à la norme de 18,5 proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Renvoyer à une décision médicale qui constate la compatibilité de l'IMC avec l'exercice du mannequinat est une protection supplémentaire. L'amendement permet également de ne pas évoquer la médecine du travail, qui ne sera quasiment pas concernée puisque 90 % des mannequins ne sont pas français et ont un statut d'indépendant. Reste que, à ce stade, je ne peux pas faire disparaître la notion de discrimination.

En bref, cette rédaction est la seule qui donne un message clair – celui que défend Mme Boyer et d'autres ici. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement.

M. Gérard Bapt. On éviterait l'écueil auquel il a été fait allusion par un sous-amendement indiquant que « ce certificat atteste que l'état de santé du mannequin est compatible avec l'exercice de son métier ».

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Comme je vous l'ai dit précédemment, c'est la proposition de rédaction qu'avait faite le Conseil de l'ordre des médecins, mais elle ne correspond pas à notre volonté initiale. L'adopter serait évacuer le problème juridique évoqué en première lecture ; c'est pourquoi j'y suis défavorable.

L'amendement AS 160 de Mme Maud Olivier est retiré.

La Commission adopte l'amendement AS401, et l'article 5 quinquies D est ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements AS275 de M. Gilles Lurton, AS285 et AS286 de M. Arnaud Richard n'ont plus d'objet.

Article 5 quinquies E : Interdiction des appareils de bronzage

La Commission est saisie de l'amendement AS395 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'amendement propose de rétablir l'article adopté par l'Assemblée nationale mais, dans un souci de sauvegarde de la santé publique, la rédaction en est précisée. Il est imposé à toute personne mettant à la disposition du public un appareil de bronzage d'exiger la preuve de la majorité des personnes intéressées – ce n'était que facultatif dans la version initiale ; les ventes à forfait, illimitées et promotionnelles sont interdites ; les mesures d'information des utilisateurs sur les risques liés à l'utilisation des appareils de bronzage sont renforcées.

Nous n'interdisons pas ces cabines parce que les études se poursuivent sur les risques que fait courir leur utilisation et parce que les professionnels du secteur nous ont dit travailler à une harmonisation européenne. Mais, étant donné la progression du nombre de mélanomes

en France, à laquelle contribue sans aucun doute l'exposition aux rayons ultraviolets que le Centre international de recherche sur le cancer a classés éléments cancérigènes potentiels, je vous propose d'adopter cette rédaction plus sévère.

M. Arnaud Robinet. Comment contrôlera-t-on l'usage des cabines de bronzage domestiques ?

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'article interdit la vente ou la cession, y compris à titre gratuit, d'un appareil de bronzage pour un usage autre que professionnel.

La Commission adopte l'amendement, et l'article 5 quinquies E est ainsi rédigé.

Chapitre I^{er} bis Lutter contre le tabagisme

Article 5 quinquies : *Interdiction des arômes et des additifs dans les cigarettes et le tabac à rouler*

La Commission est saisie de l'amendement AS379 du rapporteur.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : la dérogation supplémentaire introduite par le Sénat n'est pas conforme à la directive européenne, qui interdit le menthol sous toutes ses formes dès 2016.

M. Patrick Hetzel. Cette rédaction entraîne deux difficultés. La première est d'ordre juridique, la directive n'interdisant les cigarettes mentholées qu'à partir de 2020. La seconde est de nature fiscale : selon *Le Figaro*, anticiper le délai d'application de la disposition permis par la directive entraînerait un manque à gagner de 1,1 milliard d'euros pour les finances publiques. Pourriez-vous nous donner des précisions sur ces points ?

M. Denis Jacquat. Je partage ces interrogations.

M. Bernard Accoyer. J'avais cru entendre le Premier ministre dire que l'on n'en ferait jamais davantage que ce que demandent les directives. Il serait bon d'être fidèle à la parole de M. Valls.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Je vous remercie d'appuyer le Premier ministre. (*Sourires*)

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Comme cela apparaît clairement dans le texte, la rédaction qui vous est proposée respecte strictement les termes de la directive. Les cigarettes mentholées seront interdites en 2020. C'est des capsules mentholées qu'il est question ici, conformément à l'article 7 de la directive, dont les premiers mots sont : « Les États membres interdisent la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant. » J'ai eu des contacts avec une entreprise française leader mondial de la production de capsules mentholées et je suis conscient des difficultés dans laquelle elle se trouve ; elles sont dues à ce qu'elle a malheureusement mal interprété la directive qui nous oblige à supprimer dès 2016 les arômes caractérisants.

M. Patrick Hetzel. Les choses ne sont pas aussi claires que vous le dites, monsieur le rapporteur, car on peut aussi interpréter la directive comme ne distinguant pas les procédés

de fabrication permettant de mentholer les cigarettes. C'est pourtant ce que vous faites, introduisant ainsi une discrimination assez curieuse.

M. Denis Jacquat. Ce qui me paraît surprenant est que l'on traite les directives à diverses sauces : il faudrait transposer celle-ci immédiatement, alors que, comme l'a rappelé notre collègue Accoyer, le Premier ministre nous a expliqué qu'il ne faut pas anticiper leur application. Dans son rapport, sur lequel nous reviendrons, M. Barbier indique clairement la même chose.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Nous avons devancé les délais prévus par la directive relative aux travailleurs détachés ; ce n'est pas un mal, me semble-t-il.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. La directive interdit tout arôme caractérisant, et spécifiquement les capsules.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 quinquies ainsi modifié.

Article 5 sexies A (supprimé) : Interdiction des cigarettes à capsules à la date de promulgation de la loi

La Commission examine l'amendement AS169 de M. Jean-Louis Roumégas.

M. Jean-Louis Roumégas. L'amendement tend à rétablir l'article. La vente de cigarettes à capsules est une stratégie marketing ciblant les adolescents. Elle fonctionne parfaitement : les deux catégories de la population dans lesquelles le nombre de fumeurs a le plus fortement augmenté au cours des dix dernières années sont les jeunes – et plus tôt on commence à fumer, plus grand est le danger – et les femmes. Si les capsules ne sont pas mentionnées dans la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » (HPST), c'est que l'industrie les gardait dans ses cartons ; auraient-elles déjà été commercialisées que le texte les aurait aussi visées. Il importe de ne pas présenter la consommation de tabac comme ludique, mettant ainsi en péril les plus fragiles.

M. Bernard Accoyer. La consommation problématique qui a le plus augmenté en France est celle du cannabis, et des dispositions volontaristes à ce sujet manquent cruellement dans le texte. Cette substance a pourtant des effets plus délétères encore que ceux du tabac – cancérogènes d'une part, psychiatriques d'autre part – que nul ne discute.

Mme Michèle Delaunay. Puis-je rappeler d'abord que l'usage du cannabis est interdit en France, ensuite que s'il a des effets neurologiques et psychologiques chez les jeunes, il n'a pas d'effet cancérogène ?

M. Bernard Accoyer. Outre que ce n'est pas le lieu de débattre des effets cancérogènes de telle substance ou de telle autre – c'est le travail de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques –, l'effet cancérogène du cannabis est démontré.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Ce que l'on peut dire, c'est que le cannabis est mélangé à du tabac, cancérogène par nature.

M. Arnaud Robinet. On lit dans l'exposé des motifs de l'amendement : « La transposition de la nouvelle directive interdit uniquement l'introduction d'arôme, de nicotine ou de tabac mais elle n'en interdit pas le principe. » N'est-ce pas en contradiction avec ce que nous a dit le rapporteur ?

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. La directive n'interdit pas les capsules mais celles qui contiennent des arômes caractérisants. L'amendement, tel qu'il est rédigé, pourrait interdire des capsules vides ; et comme il est partiellement satisfait par celui que nous venons d'adopter, je vous suggère de le retirer. Je devrais, sinon, donner un avis défavorable.

M. Jean-Louis Roumégas. Je le retire, puisqu'il est partiellement, mais substantiellement, satisfait.

M. Denis Jacquat. Nous aurions besoin de documentation sur les capsules. Lors de l'examen de la loi HPST, les techniques de mentholisation des cigarettes étaient différentes.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Je ne doute pas que vous trouverez une multitude d'informations à ce sujet sur l'Internet.

L'amendement est retiré.

La suppression de l'article 5 sexies A est maintenue.

Article 5 sexies : *Extension aux cigarettes électroniques de l'interdiction de la publicité, suppression des affichettes et limitation de la publicité dans les publications professionnelles*

La Commission adopte l'amendement rédactionnel AS380 du rapporteur Gérard Sebaoun.

Elle examine ensuite l'amendement AS381 du même auteur.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'amendement vise à aligner le régime de sanction applicable au mécénat, désormais interdit, sur celui de la publicité.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 sexies ainsi modifié.

Article 5 septies A : *Preuve de la majorité pour l'achat de tabac*

La Commission examine l'amendement AS382 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat introduisant une ambiguïté sur la personne responsable du contrôle de la majorité du client, l'amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. De plus, il harmonise le vocabulaire utilisé pour désigner le vapotage.

La Commission adopte l'amendement, et l'article 5 septies A est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement AS162 de M. Jean-Louis Roumégas, et les amendements identiques AS245 de Mme Michèle Delaunay et AS280 de M. Arnaud Richard n'ont plus d'objet.

Article 5 septies (supprimé) : Règles d'installation des nouveaux débits de tabac

La commission est saisie de l'amendement AS243 de Mme Michèle Delaunay.

Mme Michèle Delaunay. L'amendement rétablit l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, dans une rédaction modifiée : pour tenir compte des contraintes locales, le périmètre d'interdiction de l'installation de débits de tabac autour de certains établissements fréquentés par des jeunes n'est plus décidé par un décret en Conseil d'État mais par les préfets. On évitera ainsi d'empêcher complètement l'installation de nouveaux débits de tabac si deux établissements scolaires sont trop proches.

M. Dominique Tian. Lors du débat en première lecture, nous avons insisté sur l'extraordinaire effet d'aubaine que provoquerait la mesure pour les commerces existants, l'interdiction de toute nouvelle création de débit de tabac les dotant d'une rente de situation. Le risque sera moins grand avec la nouvelle version du texte, mais l'article demeure très dangereux.

M. Bernard Perrut. Je comprends l'esprit qui anime cette proposition, mais comment définira-t-on la « distance de sécurité minimale » dont fait état l'exposé des motifs de l'amendement ? Tout adolescent déterminé à acheter des cigarettes sera prêt à parcourir le trajet de 100 ou de 200 mètres supplémentaires nécessaires pour cela.

M. Bernard Accoyer. Cette disposition est inconstitutionnelle puisque la loi ne s'appliquera pas de manière uniforme sur tout le territoire.

Mme Michèle Delaunay. Ce dispositif est celui qui régit l'implantation des débits de boissons. Nous avons pris en considération, après concertation, le fait que la première rédaction pouvait donner une prime aux buralistes déjà installés, et nous avons souhaité que le préfet puisse trancher. Actuellement, 31 % des adolescents âgés de 17 ans déclarent fumer quotidiennement ; ces déclarations sont corroborées par ce que je vois à chaque interclasse depuis ma permanence, située à côté d'un débit de tabac et en face d'un lycée. Il est donc opportun de délimiter un espace de sécurité autour des établissements d'enseignement, ce que les préfets peuvent faire car cela est d'ordre réglementaire.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il s'agit bien des nouvelles implantations et non des débits de tabac déjà installés. Et, comme l'a souligné Mme Delaunay, ce dispositif est calqué sur celui qui vaut pour les débits de boissons. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 septies est rétabli ainsi modifié.

Article 5 nonies : Obligation d'information des acteurs du tabac sur leurs dépenses de communication et actions de « lobbying »

La Commission examine l'amendement AS383 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture concernant les obligations de transparence sur les actions de lobbying des industriels du tabac en centrant le dispositif sur les dépenses d'influence qu'ils financent. Il procède aussi à quelques clarifications rédactionnelles – ainsi disparaît la mention des contributions ou dons bénéficiant à des partis politiques.

La Commission adopte l'amendement, et l'article 5 nonies est ainsi rédigé.

Article 5 *decies* : *Neutralité des emballages de produits du tabac*

La Commission est saisie de l'amendement AS253 de Mme Catherine Quéré.

Mme Catherine Quéré. Nous demandons par cet amendement que le Gouvernement fournisse au Parlement une étude d'impact relative à l'introduction des emballages neutres pour les produits du tabac. Les retours d'expérience venant d'Australie n'étant pas probants, nul ne sait précisément ni si cette disposition réduit réellement le tabagisme, ni l'effet qu'elle aura sur le réseau des buralistes. Il faut notamment évaluer les conséquences de la mesure sur le développement du marché parallèle. Pourquoi, enfin, ne pas coordonner les politiques européennes de prévention et de lutte contre le tabagisme ?

Mme la présidente Catherine Lemorton. Il paraît difficile d'évaluer un marché parallèle.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. L'introduction du paquet neutre fait débat. Outre que la France n'est que très relativement à l'avant-garde en ce domaine – la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé qui est à l'origine de la mesure n'a-t-elle pas été adoptée en 2005, il y a dix ans ? –, ce combat nous honore. C'est pourquoi, la directive prévoyant la possibilité de dérogation pour des motifs de santé publique, nous proposons d'entreprendre une action dynamique dès 2016, sans attendre 2020.

M. Denis Jacquat. J'appuie cet amendement de bon sens. Dans le rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques de lutte contre le tabagisme que nous avons rendu, Jean-Louis Touraine et moi-même proposons la réalisation d'une évaluation de l'impact de l'introduction des paquets neutres dans la perspective de son éventuelle application en France. À l'époque, on nous avait assuré que le dispositif fonctionnait en Australie alors qu'il n'était pas lancé. Il est appliqué dans ce pays depuis une année maintenant. Il a pour résultat l'augmentation de la contrebande et, outre cela, le prix du paquet de cigarette étant de 14 euros, on ne sait déterminer de façon certaine si l'évolution de la consommation est due au paquet neutre, ou à l'augmentation du prix, ou aux deux. Il y a donc un problème de fond. Nous sommes favorables à la lutte contre le tabagisme chez les jeunes, mais nous avons le sentiment qu'en l'absence d'études, on veut aller plus vite que la musique.

M. Dominique Tian. L'amendement de Mme Quéré me paraît de bon sens. La rédaction du Sénat présentait l'intérêt de tenir compte de l'avis des buralistes et de la concurrence dont seront victimes les tabacs, notamment frontaliers, faute de paquet neutre dans les autres pays européens.

L'Australie est l'unique exemple cité pour illustrer le choix du paquet neutre. Ne peut-on pas trouver d'autres exemples plus précis ?

Mme Delaunay l'a rappelé, 31 % des adolescents de 17 ans fument. Il serait préférable de se préoccuper du tabac qui fait des ravages dans les collèges et les lycées et de

soutenir la prévention. Notre médecine scolaire est aujourd'hui considérée comme la plus mauvaise d'Europe. Or, l'État n'investit pas d'argent sur ce sujet.

En revanche, il est prompt à mettre en place un paquet neutre qui nous place dans une position d'infériorité par rapport aux autres pays européens parce qu'il en tire parti pour sa communication.

Cette attitude est détestable.

M. Bernard Accoyer. Nous voulons être à l'avant-garde et donner des leçons au monde entier. Soyons plus modestes et tenons-nous en à la directive européenne.

La question du prix est essentielle mais la prévention l'est plus encore. Or, dans ce domaine, les insuffisances sont manifestes.

Enfin, le paquet neutre risque de poser un problème constitutionnel au regard du droit de propriété.

M. Patrick Hetzel. Le rapport Barbier préconisait deux études d'impact : la première sur le marché parallèle, qui, selon l'étude du cabinet KPMG, représente pour l'année 2014 plus d'un quart de la consommation de cigarettes en France ; la seconde sur l'efficacité du paquet neutre, étude qui fait défaut aujourd'hui. Dans l'exemple australien, on oublie de préciser que le prix du paquet est bien plus élevé. En outre, il semble que l'introduction du paquet neutre n'ait pas eu d'incidence sur l'évolution de la consommation de tabac.

Vous vous en remettez à la pensée magique : vous prenez, sans aucune étude d'impact, des décisions qui auront des effets sur les professionnels, notamment les buralistes et les fabricants de papier.

L'amendement de Mme Quéré relève du bon sens : le report à 2020 de l'entrée en vigueur du paquet neutre permettrait de recueillir des données fiables sur lesquelles fonder une décision lourde de conséquences.

M. Thierry Benoit. Nous devrions, pour le tabac comme pour le reste, nous en tenir à la directive et ériger en principe la transposition stricte.

S'agissant de la stratégie en matière de consommation et de distribution, je soutiens la préconisation du rapport Barbier de s'appuyer sur une volonté européenne. Quels sont les moyens mis en œuvre par l'Europe pour lutter contre le marché parallèle ?

Je suis étonné que, quels que soient les gouvernements, nous n'ayons jamais réussi à nous accorder pour nous préoccuper de l'avenir des distributeurs officiels de tabac que sont les buralistes. Ils sont presque 27 000 en France à exercer, selon moi, une mission de service public – ils sont aussi diffuseurs de presse. Ils contribuent au maillage du territoire. Pour faire régresser la consommation de tabac en France, nous devons travailler avec eux afin de déterminer quelles missions de service public leur confier pour compenser la baisse de leur activité. Je rappelle que les buralistes emploient 100 000 salariés en France.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Monsieur Benoit, la commission des affaires sociales a pour habitude de s'intéresser au droit à la santé et à la répartition des professionnels de santé dans les territoires, sujets qui me paraissent plus importants. Bientôt, vous demanderez la création d'un droit opposable à l'accès au tabac !

M. Thierry Benoit. En tant que membre de la commission des affaires économiques, je suis soucieux de l'aménagement du territoire, madame la présidente.

Mme Michèle Delaunay. Je suis catastrophée par ce que j'entends.

Nous souhaitons accompagner les 26 000 buralistes et préparer l'inéluctable sortie du tabac. J'ai d'ailleurs proposé une modification de la fiscalité en leur faveur visant à déconnecter les bénéfices du volume des ventes.

Notre attitude d'aujourd'hui ne nous fait pas honneur. Depuis soixante ans, nous faisons de la prévention. À une seule reprise, nous avons réussi à réduire la consommation de tabac – de 30 %. Mesdames et messieurs de l'opposition, vous devriez vous en enorgueillir car ce fut grâce au plan Cancer aux termes duquel le prix du tabac avait augmenté de 40 %, plan décidé par Jacques Chirac. Lui n'avait alors pas attendu l'Europe.

Je ne crois pas aux vertus du suivisme. Les pays européens ont besoin que la France soit le leader de la lutte contre le tabagisme. Le paquet neutre en est une étape importante, d'autant plus efficace s'il est couplé à une hausse du prix, j'en conviens. Il n'y a pas de raison valable pour retarder encore la mise en place de cette mesure. Depuis des années, nous nous contentons de ne rien faire alors que les chiffres de la mortalité due au tabac continuent d'augmenter : 73 000 morts sous la précédente législature, 79 000 aujourd'hui. Pouvons-nous continuer à l'accepter ?

Le paquet neutre est susceptible de dissuader les plus jeunes d'entrer dans le tabagisme en faisant disparaître l'attrait qui s'exerce sur eux et les pousse vers l'addiction. Vous savez que dès la centième cigarette, l'addiction est installée.

Faites attention à ce que vous dites. Un jour, l'État sera mis en cause. On reprochera aux politiques d'avoir su et d'avoir jugé urgent d'attendre. Je cite encore M. Chirac : « La maison brûle et nous regardons ailleurs. »

Aujourd'hui, nous regardons ailleurs, nous ne voyons pas le rapport de l'OCDE qui fait de notre pays la lanterne rouge en matière de tabagisme. Avec la lutte contre l'alcool, ce sont les deux points noirs de la politique de santé publique française. J'ai honte pour notre pays.

Dernier point très important, ne donnons jamais l'impression que nous cédon à des pressions, quelles qu'elles soient. Renier aujourd'hui notre parole, alors que nous avons voté le paquet neutre il y a quelques semaines, serait inacceptable.

M. Jean-Louis Roumegas. Je suis opposé au report du paquet neutre.

Si l'opposition au paquet neutre est si forte, c'est bien parce que cette mesure est efficace pour retarder l'entrée dans le tabac et pour limiter la consommation.

Je regrette que certains de nos collègues cèdent à la demande des buralistes au nom de l'emploi. Ces derniers pourraient être nos alliés dans la politique de lutte contre le tabagisme puisqu'ils sont des vendeurs légaux de tabac. Nous devons leur proposer une diversification ou un meilleur partage des bénéfices afin de maintenir leurs revenus en dépit d'une baisse de la consommation de tabac.

C'est cette voie que nous devons explorer et non celle qui consiste à opposer lutte antitabac et sauvegarde des buralistes. À force de contradictions, nous sommes sommés de choisir entre la santé et l'économie. J'espère que nous n'en sommes pas réduits à cela.

Les buralistes posent la question du déplacement de la consommation légale vers une consommation de contrebande. Il faut évidemment combattre la contrebande. Le paquet neutre peut être un outil dans cette lutte puisque les paquets issus du marché noir seront plus facilement identifiables. J'espère que nous irons ensuite vers une traçabilité sérieuse.

Encore une fois, n'opposons pas lutte contre la contrebande et baisse de la consommation du tabac. Ces deux combats doivent être menés de front.

M. Frédéric Barbier. Essayons de dépassionner le débat.

Il est difficile d'être contre le paquet neutre. Il y a trente-cinq ans, il existait un paquet bleu avec un casque gaulois et un papier de mauvaise qualité, qui ne donnait pas envie de l'acheter. Au fil des années, les fabricants ont cherché à séduire les jeunes et à fidéliser des clients. À observer les paquets, il semble que les fabricants se partagent le marché, certains s'adressant de préférence aux jeunes, d'autres à ceux qui, en prévision d'une soirée, souhaitent un paquet élégant. Ceux qu'il faut rappeler à l'ordre avec le paquet neutre, ce sont ceux qui ont joué à ce très mauvais jeu.

Le président de la confédération des buralistes l'a rappelé, il n'est pas contre le paquet neutre. Mais ce paquet neutre sera vendu chez les buralistes. Or, les chiffres sont têtus. Les ventes dans le réseau légal des buralistes de tabac ont chuté de 20 % en quatre ans – passant de 55 à 45 milliards d'euros de cigarettes – tandis que, sur la même période, la consommation était stable, voire en légère hausse.

C'est pour cela qu'il faut le plus rapidement possible harmoniser les règles européennes.

Beaucoup me l'ont dit, le buraliste est devenu le dépanneur, celui à qui on achète du tabac lorsqu'on ne l'a pas trouvé par d'autres voies, à d'autres prix. Tous les prix ont quasiment été harmonisés en Europe, à l'exception de ceux du tabac. Pour une politique efficace, je préconise, dans mon rapport, davantage d'harmonisation.

Faut-il mettre en place le paquet neutre pour inciter les autres pays à le faire ou faut-il, comme je le préconise dans mon rapport, le faire de concert avec eux, en les ralliant à notre position ?

L'efficacité commande de concentrer les efforts sur le marché parallèle.

Pour les 26 000 buralistes, qui font partie des services de proximité dans le monde rural et périurbain, une étude d'impact, ainsi que le propose l'amendement, serait bienvenue pour adapter nos politiques à leur égard.

Alors qu'ils participent du lien social, l'an dernier, 1 040 buralistes ont fermé ; ils sont 970 depuis le début de l'année. C'est un service à la population qui est en train de disparaître. Cela mérite que nous prenions le temps de réaliser une étude d'impact avant d'introduire un paquet neutre qui affectera l'économie de notre pays.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Vous demandez une harmonisation européenne. Mais encore faudrait-il que l'Europe se soit débarrassée du lobby du tabac. La médiatrice européenne a demandé des comptes à la Commission sur ses rendez-vous avec l'industrie du tabac. Souvenez-vous aussi du scandale qui a provoqué la démission du commissaire maltais John Dalli. Il me paraît difficile d'attendre une quelconque avancée de la part de l'Europe tant ses liens avec l'industrie du tabac sont malsains.

Quant à l'étude d'impact sur le marché parallèle, je vous souhaite bonne chance pour évaluer ce qui, par nature, cherche à rester caché...

Mme Michèle Delaunay. Les chiffres sur les buralistes ne correspondent pas à un solde. D'après les buralistes – ce que les douanes n'ont pas confirmé –, 970 fermetures ont été enregistrées depuis le début de l'année mais, dans le même temps, des regroupements et des ouvertures de nouveaux bureaux de tabac ont eu lieu.

Les ventes ont recommencé à augmenter, en particulier pour le tabac à rouler que consomment les jeunes – en hausse de 7 % cette année. Nous ne pouvons pas méconnaître ces chiffres.

Tant que les jeunes entreront dans l'addiction, nous ne pourrons pas atteindre l'objectif d'une génération sans tabac, encore moins d'une sortie du tabac en 2030.

Il ne faut pas perdre de vue les 79 000 morts et les 835 000 malades par an, à cause du tabac. Nous serons jugés pour ce que nous avons fait, ou plutôt pour ce que nous n'avons pas fait.

M. Philip Cordery. Nous sommes tous d'accord sur l'existence de distorsions de concurrence, en particulier dans les zones frontalières, et sur la nécessité d'une harmonisation européenne.

Deux voies s'offrent donc à nous : soit on ne fait rien en attendant que l'Europe bouge ; soit on agit. C'est ce dernier choix que nous faisons en votant en faveur du paquet neutre et en adoptant une proposition de résolution européenne afin que ce débat soit porté sur la scène européenne. Je préfère une attitude ambitieuse pour entraîner l'Europe plutôt que la passivité.

M. Bernard Accoyer. Il roule pour les Belges !

Mme Catherine Quéré. Je ne pensais pas créer un si large débat en déposant cet amendement, qui se borne à demander une étude d'impact sur le paquet neutre – dont je ne suis pas sûre qu'il fera reculer le tabagisme.

J'ai écouté les arguments et j'ai trop de respect pour Mme Delaunay et ses propos. Je souhaite donc retirer mon amendement tout en espérant que le paquet neutre fera l'objet d'une évaluation.

L'amendement est retiré.

M. Thierry Benoit. Je partage presque l'intégralité des propos de Mme Delaunay. Je reste cependant convaincu que le paquet neutre doit s'inscrire dans un mouvement européen.

Nous avons la responsabilité d'aider les buralistes à s'adapter à la nécessaire baisse de la consommation du tabac en France.

En Ille-et-Vilaine, un bouclier rural offrant différents services publics à la population a été mis en place par le conseil départemental. Je regrette que les buralistes n'y aient pas été associés car ils jouent un rôle majeur dans la préservation du lien social dans les territoires périphériques.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Il ne vous a pas échappé que les buralistes avaient bénéficié de plans d'aide pour un montant de 2,6 milliards d'euros entre 2004 et 2011. Le plan qui s'achève en 2016 sera renégocié. On ne peut donc pas dire que nous restions sourds à leurs inquiétudes. Ils nous en ont suffisamment fait part dans nos permanences, certains n'ayant pas hésité à user de pressions, voire de menaces, s'appuyant de surcroît sur le rapport de notre collègue Barbier, pour faire valoir leur point de vue.

La Commission examine les amendements identiques AS384 du rapporteur et AS236 de M. Christophe Sirugue.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le paquet neutre.

J'ai reçu les buralistes et j'ai compris que leurs difficultés étaient antérieures au paquet neutre et que la contrebande nuisait à leur métier. Le problème des buralistes est moins celui du tabac que de leur reconversion ; c'est écrit en toutes lettres dans le rapport de Frédéric Barbier. Les jeux peuvent être une piste pour bénéficier d'un complément de revenu. La Française des jeux qui souhaitait développer son activité en dehors du réseau des buralistes a été ramenée à la raison par le secrétaire d'État au budget. Les buralistes devraient sans doute obtenir une part plus importante sur les jeux puisque ce sont eux qui les distribuent.

Malheureusement, pour être parfaitement honnête, on doit reconnaître que les buralistes n'ont pas attendu le paquet neutre pour voir leur nombre diminuer.

En outre, l'introduction du paquet neutre est un atout dans la lutte contre le marché parallèle puisqu'il rend les cigarettes de contrebande plus visibles sur le marché. En la matière, les chiffres de KPMG sont-ils fiables – l'étude ayant été commandée par les industriels du tabac ? Je préfère m'en tenir aux chiffres des douanes même s'ils sont en deçà de la réalité.

Quant à l'ambition d'être à l'avant-garde, la France n'est pas seule. Elle a réuni récemment dix-huit pays intéressés par cette démarche. On cite toujours l'Australie car elle a mis en place le paquet neutre en 2011. Les premiers enseignements sont discutés : pour les cigarettiers, c'est une catastrophe ; les études scientifiques ne le confirment pas mais soulignent l'intérêt du couple paquet neutre et prix. Personne ne conteste la réalité de l'effet prix.

Plusieurs pays s'apprêtent à faire la même démarche que nous : l'Irlande, le Royaume-Uni, la Norvège et la Belgique.

Ne disons pas que le paquet neutre, concept vieux de dix ans, brutalise les buralistes. Je comprends leur réaction mais c'est celle d'un métier en difficulté. On a choisi le réseau de la Poste, et non celui des buralistes, pour assurer les missions de service public. On ne peut pas faire porter au paquet neutre tous les maux.

Ce paquet permettra grâce aux images marquantes et aux messages qu'il porte de s'adresser aux jeunes et de modifier leur discours à l'égard de leurs parents. Je suis persuadé que nous faisons là œuvre de santé publique.

La première cigarette est fumée entre onze et douze ans. Si cette mesure peut mettre un frein au développement du tabagisme chez les plus jeunes, nous aurons fait action de salubrité publique.

M. Patrick Hetzel. Je souhaite faire une remarque sur le papier à cigarette et le papier à rouler. Il me semble contre-productif pour la politique de santé publique d'imposer le paquet neutre pour ces produits car tous les papiers ne se valent pas ; ceux présentant une toxicité supérieure risquent ainsi de bénéficier d'une promotion involontaire.

Je propose donc un sous-amendement pour soustraire le papier à l'obligation de neutralité.

M. Bernard Accoyer. En Suisse, le prix d'une cartouche de cigarettes est de 48 francs suisses lorsqu'il est de 70 euros en France, soit 50 % de plus. Vous comprendrez qu'il n'y a plus guère d'activité dans les bureaux de tabac français.

Chez les jeunes, même si le tabac est le cancérogène majeur, le vrai problème réside dans la consommation de cannabis. Vos dispositions ciblant le tabac vont, d'une certaine manière, blanchir la consommation de cannabis dont on connaît non seulement les effets cancérogènes – je le maintiens – mais également les effets de désocialisation que personne ne conteste plus. On passe à côté de ce problème de santé publique majeur pour notre jeunesse en se focalisant sur le paquet neutre parce que celui-ci compte des activistes au sein de notre Assemblée. 70 % de la surface d'un paquet est déjà occupée aujourd'hui par des messages de santé publique, messages que nous soutenons. Je crains que cette disposition soit à terme contre-productive pour la santé publique.

Mme la présidente Catherine Lemorton. Je ne sais pas s'il est très sain de hiérarchiser ainsi les substances addictives. En outre, comme l'a dit Mme Delaunay, le cannabis est interdit ; je ne vois donc pas ce qu'il vient faire dans la discussion.

M. Dominique Tian. Nous avons abordé la semaine dernière la politique publique de prévention. Le cannabis n'est même pas mentionné : on considère que, puisque sa consommation est interdite, elle n'existe pas ! C'est incroyable. Bernard Accoyer a tout à fait raison. Les statistiques sont dramatiques : si ma mémoire est bonne, ce sont quelque 11 % des collégiens qui disent avoir fumé au moins un joint au cours des trois mois précédant l'enquête, et 10 % environ sont des consommateurs réguliers, c'est-à-dire qu'ils fument au moins un joint par jour. Madame Delaunay, vous parlez du tabagisme au collègue ; et le cannabis ? C'est une catastrophe ! Certains parlent de le légaliser, tout en s'attaquant aux cigarettes mentholées : il s'agit bien de hiérarchiser les problèmes !

Mme la présidente Catherine Lemorton. La question n'est pas là. Le cannabis est interdit dans notre pays, un point c'est tout.

M. Dominique Tian. Ce n'est pas pour cela qu'il ne se vend pas !

Mme la présidente Catherine Lemorton. Il est interdit de tuer ; cela n'empêche pas qu'il y ait des criminels, que je sache.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Hetzel.

Je ne peux que renvoyer, une fois de plus, à la directive européenne, dont l'article 24 nous autorise à instaurer, pour des motifs de santé publique, de nouvelles exigences applicables à tous les produits mis sur le marché. Si nous nous contentions de neutraliser l'emballage, les cigarettiers, dont l'habileté est grande et l'imagination florissante, pourraient trouver des moyens de différencier leurs papiers. Voilà pourquoi nous voulons supprimer toute différenciation : le tabac, quelle que soit la marque qui le commercialise, doit être vendu pour ce qu'il est, avec les risques qu'il comporte.

M. Christophe Sirugue. L'amendement AS236 est identique à celui du rapporteur. Signé par tous les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen, il témoigne de notre soutien résolu au paquet neutre, conséquence de notre engagement dans la lutte contre le tabac et ses conséquences sur la santé de nos concitoyens.

*La Commission **adopte** les amendements identiques.*

*Puis elle **adopte** l'article 5 desies **modifié**.*

Article 5 undecies : Interdiction du vapotage dans certains lieux et création de lieux dédiés au vapotage

La Commission est saisie de l'amendement AS261 de M. Gilles Lurton.

M. Gilles Lurton. Cet amendement tend à supprimer l'obligation faite aux entreprises de prévoir des emplacements réservés au vapotage, qui paraît totalement inapplicable.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Monsieur Lurton, j'ai lu votre amendement avec attention, et j'y suis défavorable ; voici pourquoi.

Si nous avons voulu créer des espaces dédiés au vapotage dans les entreprises, c'est, à l'origine, pour répondre à une demande du Conseil d'État. Interrogé par le Gouvernement sur la possibilité d'étendre au vapotage – qui arrivait alors sur le marché – les restrictions d'usage applicables à la cigarette, le Conseil d'État a répondu par la négative dans un avis d'octobre 2013, estimant que l'état actuel des connaissances scientifiques ne permettait pas de prononcer une interdiction générale pour un motif de santé. En revanche, il jugeait possible de prévoir une interdiction de vapoter ciblée sur certains lieux – ceux que reprend l'article 5 *undecies* –, sous réserve que soient aménagés des espaces réservés à l'usage de la cigarette électronique.

Actuellement, dans les entreprises, le vapotage n'est pas pratiqué dans les espaces clos dédiés à la cigarette, lesquels sont très strictement encadrés. L'idée est de mettre en œuvre un dispositif beaucoup plus léger que pour la cigarette, sur le modèle des espaces que certaines grandes entreprises, par exemple en région parisienne, dédient déjà au vapotage. Ainsi, la loi confortera une pratique que peut déjà permettre le règlement intérieur.

M. Arnaud Robinet. Existe-t-il une obligation pour les entreprises d'avoir un espace fumeurs ? Je ne le crois pas. Et on les obligerait à avoir un espace dédié au vapotage ?

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Sur le vapotage, les avis scientifiques divergent : certains le considèrent comme une voie d'entrée dans le tabagisme, d'autres, au contraire, comme un excellent moyen d'en sortir.

Il est exact que l'espace fumeurs n'est pas obligatoire en entreprise, mais, quand il existe, il s'agit d'un lieu clos qui obéit à des normes techniques extrêmement strictes, pour des besoins d'évacuation. Dans le cas du vapotage, l'enjeu technique n'est pas du tout le même, de sorte que les espaces dédiés sont beaucoup plus faciles à concevoir. Il n'est pas question de mélanger les deux.

M. Gilles Lurton. Vous nous dites, monsieur le rapporteur, que ces espaces existent ; mais il ne s'agit que d'une faculté pour les entreprises. Pourquoi les obliger à créer un lieu supplémentaire dédié au vapotage ? Pourquoi ne pas exiger de la personne qui vapote, comme des fumeurs, qu'elle aille le faire à l'extérieur ?

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Soyons très clairs. Aujourd'hui, il est interdit de fumer dans le périmètre de l'entreprise, à l'intérieur comme à l'extérieur – dans la cour, par exemple. Je ne souhaite pas, pour les raisons que j'ai indiquées, que le vapotage y soit interdit de la même manière. Dès lors, il faut bien encadrer cette pratique dans les locaux concernés.

Mme Valérie Boyer. Je regrette de ne pas être signataire de cet excellent amendement. Partout, on cherche à simplifier : pourquoi vouloir encadrer une pratique dont personne n'a montré qu'elle était nuisible à la santé ? Va-t-on en venir à interdire de mâcher du chewing-gum ou de manger des bonbons dans l'entreprise ? Après tout, le chewing-gum est mauvais pour les sucs gastriques ! Si, sur d'autres sujets, je peux comprendre la nécessité d'édicter des normes et de proposer de bonnes pratiques, ici, je n'en vois pas l'intérêt.

M. Bernard Accoyer. Ayez pitié des entreprises françaises ! Dans l'état actuel de notre économie, ont-elles vraiment besoin d'une contrainte supplémentaire qui les distingue de toutes les autres au monde ?

En outre, pourquoi s'en prendre au vapotage qui, selon les tabacologues – et tant pis si je me fais encore assassiner par Mme Delaunay –, est l'un des moyens de réduire les effets ravageurs du tabac ?

M. Arnaud Richard. Je le répète, les lieux dédiés au vapotage deviendraient obligatoires alors que les espaces fumeurs ne le sont pas : ce n'est pas cohérent !

Mme la présidente Catherine Lemorton. Écoutez le rapporteur : vous ne parlez pas de la même chose.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Aujourd'hui, il est interdit de fumer dans les entreprises. Certaines entreprises peuvent mettre à la disposition de leurs salariés des lieux dédiés, dotés de dispositifs techniques complexes d'extraction du tabac. Cette interdiction vise notamment à lutter contre le tabagisme passif, dont les conséquences sanitaires sont une réalité objective.

Si, au nom de vos arguments en faveur du vapotage – que j'approuve, même s'ils sont discutés parmi les tabacologues –, on veut autoriser cette pratique dans l'entreprise, il faut bien prévoir un espace à cet effet. Si on ne le fait pas, on entrave le vapotage. À moins que l'on ne permette aux salariés de vapoter dans les bureaux, ce à quoi je suis totalement opposé.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient ensuite à l'amendement AS262 de M. Gilles Lurton.

M. Gilles Lurton. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le rapporteur vient de nous rappeler que les entreprises peuvent créer des espaces fumeurs si elles le souhaitent. Je demande qu'elles puissent, de la même manière, créer des lieux de vapotage si elles le souhaitent.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Si l'on ne crée pas d'espaces dédiés au vapotage, l'on ne pourra rien réglementer du tout ! Chiche : mais cela signifie que vous êtes pour le vapotage partout, dans tous les bureaux, en face-à-face, etc. Je le répète, j'y suis opposé.

Il faut donc bien commencer de réglementer, et c'est ce que nous faisons.

M. Gilles Lurton. J'insiste : il faut créer une faculté, non une obligation, comme pour la cigarette. C'est du bon sens !

Mme la présidente Catherine Lemorton. M. le rapporteur se tue à vous dire que la cigarette, ce n'est pas la même chose que le vapotage !

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il me semble que le point de vue que je défends permet de préserver les droits du vapoteur. Vous allez dans le sens de l'entreprise ; mais si l'entreprise décide que l'on ne vapote pas dans ses locaux, tant pis pour les vapoteurs !

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 undecies sans modification.

Article 5 terdecies : Sanction pénale en cas de non-respect du paquet neutre

La Commission est saisie de l'amendement AS385 du rapporteur.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Il vise à rétablir la sanction en cas de non-respect du paquet neutre telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 terdecies est ainsi rétabli et rédigé.

Article 5 sexdecies : Extension du contrôle au vapotage et habilitation des polices municipales à contrôler les infractions relatives au tabac

La Commission examine l'amendement AS386 du rapporteur Gérard Sebaoun.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui apportait une clarification quant aux agents publics compétents pour s'assurer du respect de la législation antitabac.

M. Bernard Accoyer. Les agents publics ont autre chose à faire vu les problèmes de sécurité auxquels la France est confrontée.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. La sécurité est importante et les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de Paris y contribuent, mais ils ne forment pas la totalité des forces de sécurité : d'autres combattent les menaces auxquelles vous faites allusion, et les agents cités ont aussi vocation à faire respecter la loi.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 sexdecies est ainsi rétabli et rédigé

Article 5 septdecies : Renforcement des sanctions infligées en cas de contrebande de tabac

La Commission est saisie de l'amendement AS403 du Gouvernement.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Il est rare de rappeler ainsi un article qui a été voté conforme par les deux assemblées. Mais, en première lecture, nous avons porté de 10 à 15 ans d'emprisonnement la sanction de certains faits de contrebande liés au tabac, c'est-à-dire que nous les avons criminalisés ; or cela soulève des problèmes de constitutionnalité au regard du principe de proportionnalité des délits et des peines, ce que le Sénat a noté. Tel est le sens de cet amendement gouvernemental.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 septdecies modifié.

Article 5 unvicies (supprimé) : Renforcement de la sanction prévue en cas de détention frauduleuse de tabac

La Commission est saisie de l'amendement AS224 de M. Frédéric Barbier.

M. Frédéric Barbier. Nous proposons de porter d'un an à trois ans d'emprisonnement la sanction encourue en cas de fabrication de tabacs, détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs fabriqués, vente, y compris à distance, de tabacs fabriqués, transport en fraude de tabacs fabriqués, acquisition à distance, introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé acquis dans le cadre d'une vente à distance.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement en première lecture. Je ferai de même aujourd'hui, par cohérence et parce que j'ai été sensible aux arguments du Sénat, qui ne voyait « pas l'intérêt d'augmenter des quantum de peines qui ne seraient jamais prononcées par les juges ».

La Commission rejette l'amendement.

En conséquence, la suppression de l'article 5 unvicies est maintenue.

Article 5 duovicies (supprimé) : Rapport sur les effets du paquet neutre

La Commission aborde l'amendement AS306 de M. Frédéric Barbier.

M. Frédéric Barbier. Aujourd'hui, personne ne se parle. L'État peut bien avoir signé un contrat d'avenir avec les buralistes ; lorsque l'on en perd chaque année, cela ne

suscite aucune réaction. Parallèlement, on s'organise pour réduire la consommation de tabac ; mais si les ventes diminuent, la consommation, elle, continue d'augmenter.

L'objet du rapport que je propose, maintenant que nous avons adopté le paquet neutre et le programme national de réduction du tabagisme (PNRT), est donc de nous obliger à travailler, à échanger des chiffres – ceux des ventes par le réseau légal, que l'on connaît, mais aussi ceux du commerce parallèle –, à fixer des indicateurs précis, communs à toutes les parties prenantes et dont il soit possible de suivre l'évolution. Cela permettra, le cas échéant, de rectifier tel ou tel aspect de la démarche au fil des années. C'est ainsi que nous pourrions atteindre l'objectif, fixé par le PNRT, d'une baisse de 10 % de la consommation du tabac au cours des cinq prochaines années.

Voici un exemple de préconisation : le papier à rouler, dont il a été précédemment question, est à mes yeux un produit du tabac, que l'on devrait donc trouver chez le buraliste plutôt qu'à bas prix dans certaines grandes surfaces.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Avis défavorable.

Le rapport doit être remis dix-huit mois seulement après l'entrée en vigueur du paquet neutre, ce qui n'offre pas un recul suffisant pour répondre à la question légitime que vous posez.

En outre, il doit embrasser à la fois les conséquences sanitaires de la mesure et ses effets économiques sur l'activité des buralistes, alors même que la commission sur laquelle le Gouvernement est censé s'appuyer pour le rédiger n'existe pas encore.

Tout cela me semble bien difficile à faire, même si je comprends vos motivations.

M. Frédéric Barbier. Je sais, pour venir du milieu industriel, que le suivi, le contrôle, est une source d'amélioration. Or, depuis le début de nos discussions, nous prenons des décisions tout en faisant en sorte qu'elles échappent à tout suivi. Ce qui pourrait bien nous conduire à constater dans quelques années que les ventes ont baissé de 20 %, mais que la consommation a progressé ! Je désapprouve cette façon de travailler. Notre objectif, c'est d'éviter 79 000 décès par an. Cela justifie que nous étudions les effets des amendements que nous votons et que nous soyons capables de corriger, si nécessaire, les dispositions que nous avons adoptées. Je le répète, c'est ainsi que nous parviendrons à faire baisser le tabagisme de 10 % en cinq ans.

Mme la présidente Catherine Lemorton. En matière de santé publique, il est difficile d'évaluer une mesure au bout de dix-huit ou vingt-quatre mois. Le paquet neutre que nous avons voté produira peut-être ses effets sur des enfants qui ne sont pas encore nés ! Monsieur Accoyer, que s'est-il passé lorsque vous avez instauré les franchises médicales ? C'est pour le très long terme que l'on mène une politique de santé publique : il faut voir loin.

M. Gérard Sebaoun, rapporteur. Voilà d'ailleurs pourquoi je me suis si peu appuyé sur l'exemple australien pour défendre le paquet neutre. C'est à long terme que l'on peut évaluer les conséquences sanitaires d'une mesure.

M. Arnaud Richard. Nous aurions tous intérêt à voter l'amendement : nous verrons alors si le Gouvernement parvient à nous convaincre en séance que ce n'est pas une bonne idée, ce dont je doute. C'est un moyen de disposer d'une évaluation de la politique menée.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 5 duovicies est **ainsi rétabli et rédigé**.*

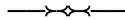
Chapitre III

Soutenir et valoriser les initiatives des acteurs pour faciliter l'accès de chacun à la prévention et la promotion de la santé

Article 7 : *Facilitation du dépistage des maladies infectieuses transmissibles*

*La Commission **adopte** l'article 7 **sans modification**.*

La séance est levée à vingt heures cinq.



Informations relatives à la Commission

La Commission a désigné :

– **M. Yannick Favennec**, rapporteur sur la proposition de loi visant à accorder des trimestres complémentaires aux responsables associatifs lors du calcul de leur retraite (n° 2753) ;

– **M. Thierry Benoît**, rapporteur sur la proposition de loi proposant une nouvelle orientation de notre système de retraites (n° 3144).

Présences en réunion

Réunion du lundi 9 novembre 2015 à 16 heures

Présents. – M. Bernard Accoyer, M. Gérard Bapt, M. Thierry Benoit, Mme Valérie Boyer, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Philip Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, Mme Hélène Geoffroy, M. Michel Issindou, M. Denis Jacquat, Mme Chaynesse Khirouni, Mme Bernadette Laclais, Mme Anne-Yvonne Le Dain, Mme Annie Le Houerou, Mme Catherine Lemorton, M. Gilles Lurton, M. Bernard Perrut, Mme Bérengère Poletti, Mme Catherine Quéré, M. Arnaud Richard, M. Denys Robiliard, M. Arnaud Robinet, M. Jean-Louis Roumégas, M. Gérard Sebaoun, M. Christophe Sirugue, M. Dominique Tian

Excusés. – Mme Gisèle Biémouret, Mme Marie-Arlette Carlotti, M. Stéphane Claireaux, M. Henri Guaino, M. David Habib, Mme Dominique Orliac

Assistaient également à la réunion. – M. Jean-Pierre Barbier, Mme Fanélie Carrey-Conte, M. Patrick Hetzel, M. Jacques Krabal